

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1933		
27 avril.	997 P. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour 5 emplois de préposés du Trésor.	304

Actes du Gouvernement local.

1933		
8 février.	198 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1932.	304
8 février.	215 A. E. — Arrêté fixant les redevances pour travaux exécutés par le Service topographique.	304
8 février.	217 A. G. — Arrêté portant modification des taxes postales perçues sur les échantillons.	306
8 février.	218 A. G. — Arrêté portant modification de certaines taxes postales du régime intérieur dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales.	306
8 février.	219 A. G. — Arrêté portant modification de certaines taxes postales du régime international.	307
8 février.	234 A. E. — Arrêté portant création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles à Koumbia et à Gueckédou.	309
2 mai.	724 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Amadou Sy N'Diaye, la concession définitive de la parcelle 15 du lot 49 de Conakry (titre foncier n ^o 405 de Conakry).	309
2 mai.	725 A. E. — Arrêté accordant à M. Paul Pilotaz la concession provisoire d'un terrain de 6 hectares environ, sis près de Coyah (cercle de Conakry).	309
2 mai.	726 A. E. — Arrêté portant mise en réserve de la forêt de Gali.	310
2 mai.	727 A. E. — Arrêté portant mise en réserve de la forêt Mombéya, canton de Kankalabé.	310
2 mai.	728 A. E. — Arrêté portant mise en réserve de la forêt de Mériré.	310
2 mai.	729 A. G. — Arrêté portant réorganisation du Service de la police et de la sûreté en Guinée française.	311
2 mai.	730 A. E. — Arrêté accordant à M. Moity (Marcel) la concession provisoire d'un terrain de 79 hectares environ, sis à Konkouré (cercle de Mamou).	312

2 mai.	731 A. E. — Arrêté modifiant l'article 16 de l'arrêté 914 du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française.	313
2 mai.	732 A. G. — Arrêté portant création d'un marché à Sitiou-Popoko (canton de Komba-Tominé) cercle de Koumbia.	313
2 mai.	748 A. E. — Arrêté portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux.	314
2 mai.	750 A. E. — Arrêté accordant à M. Ohsé (Karl-François-Raoul), la concession provisoire d'un terrain de 120 hectares, sis à Yandjécauyéya (cercle de Conakry).	314
6 mai.	755 A. G. — Arrêté rapportant l'arrêté n ^o 288 B. du 17 février 1930 autorisant l'ouverture d'une école privée à Gouecké.	315
6 mai.	756 A. E. — Arrêté portant désignation des vice-présidents des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Koumbia et Gueckédou.	315

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	315
Affaires politiques.	316
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	316
Chemin de fer.	316
Commune mixte.	317
Commerce.	317
Concession.	317
Contributions et taxes.	317
Douanes.	317
Enseignement.	318
Gardes indigènes.	319
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	319
Service spécial de la Banane.	319
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	319
Affaires diverses.	319
Erratum.	320

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.....	320
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1933.....	321
Commune mixte de Conakry. — Avis.....	321
Annonces.....	321
Douanes. — Mouvement commercial de la Guinée française 2 ^e semestre 1932). Statistiques officielles.....	327

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1932		
26 juillet..	Décret portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 835 A. P., du 12 avril 1933).....	426
1933		
27 janvier..	Décret portant mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932 (arrêté de promulgation n° 615 A. P., du 21 mars 1933) [Rectificatif]....	437
17 mars.....	Décret modifiant le décret du 18 mars 1915, relatif à la suppression ou à la suspension de la haute paye pour les militaires indigènes coloniaux condamnés ou envoyés dans une section spéciale (arrêté de promulgation n° 954 A. P., du 22 avril 1933).....	446

Actes du Gouvernement général.

1933		
20 avril.....	946 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du nommé Nehim Georges Assaf.....	452

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

997 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 27 avril 1933, un concours pour 5 emplois de préposé du Trésor de l'Afrique occidentale française aura lieu simultanément à Dakar et aux chefs-lieux des Colonies du groupe le 3 novembre 1933.

Les demandes des candidats réunissant les conditions énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1930, n° 1016 P., devront parvenir au Gouvernement général par la voie hiérarchique dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ne pourront participer au dit concours que les candidats qui y sont préalablement autorisés.

Les épreuves auront lieu dans la matinée de 7 à 10 heures et dans l'après-midi du même jour de 13 à 18 heures.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

198 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifiés, le premier le 4 juillet 1920 et le second le 16 août 1932;

Vu l'arrêté général du 21 mars 1932, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au Budget local de la Guinée française, exercice 1932, section I^{re} : *Dépenses ordinaires*, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
2	759.658 ^f »	20.000 ^f »	779.658 ^f »
14	82.700 »	90.000 »	172.700 »
15	4.710.966 »	590.000 »	5.300.966 »
19	752.167 »	100.000 »	852.167 »
Totaux...	6.305.491 ^f »	800.000 ^f »	7.105.491 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit huit cent mille francs (800.000 fr.), par une annulation d'égale valeur sur les disponibilités des chapitres détaillés au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS PRIMITIFS	ANNULATIONS	CRÉDITS DÉFINITIFS
4	9.979.055 ^f »	115.000 ^f »	9.864.055 ^f »
5	1.841.756 »	325.000 »	1.516.756 »
6	3.500.325 »	125.000 »	3.375.325 »
9	594.943 »	70.000 »	524.943 »
10	6.007.250 »	110.000 »	5.897.250 »
17	79.969 »	55.000 »	24.969 »
Totaux...	22.003.298 ^f »	800.000 ^f »	21.203.298 ^f »

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général, n° 715 du 30 mars 1933).

215 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les redevances pour travaux exécutés par le service Topographique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les territoires et Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général de l'Afrique occidentale française du 26 octobre 1906, portant règlement pour l'application du décret du 24 juillet 1906, notamment en ses articles 43 et 44;

Vu l'arrêté général du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres, commun à toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1922, réorganisant le cadre des géomètres;

Vu l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant à nouveau le cadre commun du service Topographique complété par les arrêtés du 5 décembre 1926 et 1932;

Vu l'arrêté local du 22 janvier 1907, fixant les tarifs des opérations effectuées par les géomètres du service Topographique;

Vu l'arrêté local du 30 mars 1928, portant modification des tarifs des travaux exécutés par les géomètres du service Topographique;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administration peut, dans la limite de ses disponibilités en personnel, accorder aux particuliers le concours des agents du service Topographique.

Les travaux réclamés et effectués ont le caractère non d'un service public, mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'Administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution.

Tout particulier qui désire le concours du service Topographique doit adresser une demande, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois, pour une consultation de plan, il doit s'adresser directement au représentant du service Topographique muni d'une autorisation sur papier libre portant mention de l'encaissement, par le Receveur des Domaines de la redevance prévue à l'article 2, paragraphe VI.

Cette autorisation sera délivrée :

1° Par le Chef du bureau du Secrétariat général qui traite des affaires domaniales, pour les consultations concernant les tracés de voirie, la polygonation générale du cadastre, le nivellement général, les extraits du cadastre;

2° Par le Conservateur de la Propriété foncière pour les consultations concernant les propriétés immatriculées ou en instance d'immatriculation, l'Administration se réserve le droit, sans avoir à en justifier, de refuser les consultations qui pourraient aller à l'encontre de l'intérêt général ou administratif.

Chaque consultation ne devra comporter qu'un seul objet et n'autorisera pas à prendre des copies ou extraits des documents.

Art. 2. — A compter de l'approbation du présent arrêté, les particuliers ayant recours aux agents du service Topographique de la Colonie rembourseront au budget local les frais de lever et établissement de plans suivant les tarifs indiqués ci-après :

1° DÉTERMINATION ET LEVER DE PLAN

a) *Tarif urbain et suburbain.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans l'intérieur des centres lotis :

Pour les terrains d'une superficie inférieure à un hectare 200 francs.

Pour les terrains d'un hectare et au-dessus (toute fraction d'hectare devant compter pour un hectare), une somme fixe de 200 francs augmentée de 175 francs par hectare, au-dessus du premier hectare.

Pour le lever et le report sur le plan des bâtiments existant sur le terrain, une somme fixe de 100 francs.

Pour chacune des bornes figurées sur le plan, une somme fixe de 25 francs.

Pour chaque borne remise en place, une somme fixe de 50 francs, y compris la fourniture de la borne.

b) *Tarif rural.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties qui sont situées en dehors des villes et des faubourgs ou des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares, 200 francs par hectare, avec minimum de 300 fr.; de 5 à 10 hectares, une somme fixe de 1.000 francs augmentée de 120 francs par hectare au delà du 5^{me};

De 10 à 50 hectares, une somme fixe de 1.600 francs, augmentée de 50 francs par hectare au delà du 10^{me};

De 50 à 100 hectares, une somme fixe de 3.600 francs, augmentée de 40 francs par hectare au delà du 50^{me};

De 100 à 200 hectares, une somme fixe de 5.600 francs, augmentée de 30 francs par hectare au delà du 100^{me};

De 200 à 500 hectares, une somme fixe de 8.600 francs, augmentée de 20 francs par hectare au delà du 200^{me};

De 500 à 1.200 hectares, une somme fixe de 14.600 francs, augmentée de 15 francs par hectare au delà du 500^{me}.

Pour les terrains d'une superficie supérieure à 1.200 hectares le prix sera établi par décision du Lieutenant-Gouverneur au vu d'un devis établi par le Chef de la section Topographique.

Pour le lever et le report sur le plan des bâtiments existant sur le terrain, il sera perçu une somme fixe de 100 francs.

Pour chacune des bornes figurées sur le plan, une somme fixe de 25 francs.

Pour chaque borne remise en place, une somme fixe de 50 francs y compris la fourniture de la borne.

2° OPÉRATION DE NIVELLEMENT.

(profils en long ou profils en travers)

Il sera perçu :

Jusqu'à 10 points, par point : 20 francs.

De 10 à 50 points, une somme fixe de 200 francs, augmentée de 10 francs par point à partir du 11^{me};

De 50 à 100 points, une somme fixe de 600 francs, augmentée de 5 francs par point à partir du 51^{me};

Au-dessus de 100 points, une somme fixe de 850 francs, augmentée de 2 francs par point à partir du 100^{me}.

3° PLANS COTÉS AVEC COURBES DE NIVEAU.

Le tarif urbain ou le tarif rural s'ajouteront au tarif de nivellement ci-dessus, quand le particulier, au lieu de profils en long ou de profils en travers, demandera un plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes.

4° COPIES DE PLANS.

Il sera perçu pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant :

Une feuille grand aigle : 102 × 75.....	300 francs.
1/2 — : 51 × 75.....	200 —
1/4 — : 37 × 51.....	150 —
1/8 — : 37 × 25.....	100 —

5° REPRODUCTION MOTOGRAPHIQUE DE PLANS.

Il sera décompté pour tout tirage :

Feuille grand aigle.....	50 francs.
1/2 —	25 —
1/4 —	15 —
1/8 —	10 —

6° CONSULTATIONS DE PLANS.

La redevance visée à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la consultation d'un plan est à 5 francs.

Les consultations de plans sont gratuites pour les divers services de la Colonie.

Art. 3. — Les tarifs mentionnés aux paragraphes 1° a, 1° b, 2°, 3° comprennent :

La surveillance de la remise en place des bornes, des repères de nivellement et du débroussaillage, le lever, le dessin du plan, des profils ou du plan coté, et la remise d'un exemplaire au particulier.

Art. 4. — Les plans, copie ou reproduction seront transmis, accompagnés d'un état de frais dressée par le service Topographique, au Receveur des Domaines, qui en fera la remise

aux intéressés contre paiement des dits frais, lesquels seront portés en charge dans ses écritures au titre de recette du service Topographique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5. — Les fourniture, construction et mise en place des bornes sont à la charge des particuliers aux conditions indiquées à l'article 2 (alinéa *a* et *b*).

Le débroussaillage pourra être exécuté, soit par les soins des particuliers (sous condition que l'effectif des manœuvres affectés à ce travail ne soit pas inférieur à 15 hommes), soit à défaut, par les soins de l'Administration.

Toutefois la surveillance de cette opération sera toujours assurée par le service Topographique sur les indications précises du cessionnaire, comme il est mentionné à l'article 8 alinéa *a*.

L'état des frais correspondants sera dressé par le service Topographique et envoyé au Receveur des Domaines.

Les bornes doivent être du modèle en usage au service Topographique.

Art. 6. — Les frais de déplacement des opérateurs, de leurs aides et de transport du matériel technique sont mis à la charge des particuliers intéressés dans les conditions ci-après :

a) Il sera d'abord perçu une indemnité fixe de 90 francs par agent européen et de 7 fr. 50 par aide, par demi-journée passée en voyage à l'aller et au retour ;

b) Les moyens de transport qui sont nécessaires au géomètre tant pour lui-même que pour ses aides, ses instruments et ses bagages pour se déplacer du lieu de sa résidence au lieu du travail et retour et sur l'étendue des terrains à délimiter et à lever, pourront lui être fournis ou payés directement par les particuliers.

Toutefois, dans l'impossibilité où se trouveraient les intéressés de le faire, par suite de manque de moyens de transports, ceux-ci seraient effectués par l'Administration aux frais des particuliers.

Art. 7. — Toute demande de concours du service Topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à première réquisition de l'Administration.

Celle-ci se réserve toutefois, dans certains cas, et sans qu'elle ait à en justifier, la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations, avant l'exécution de tout travail.

Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 4.

Art. 8. — En consentant à exécuter des travaux pour le compte des particuliers dans la mesure où cela lui est possible, l'Administration n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'Administration.

Il est utile de rappeler, comme corollaire :

a) Que le géomètre doit délimiter les terrains suivant les indications strictes du propriétaire et en sa présence ;

b) Que mention doit en être faite au plan, ainsi que des noms des propriétaires riverains qui seront soit présents, soit absents, lors de la délimitation.

Art. 9. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 909 en date du 15 avril 1933).

217 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des taxes postales perçues sur les échantillons.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition, des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1925, 2 juillet 1926 sur les mêmes matières ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926 ;

Vu l'arrêté général du 31 août 1926, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1926, modifiant les taxes des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur français franco-colonial et intercolonial ;

Vu les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiant les taxes des correspondances postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu les arrêtés locaux des 20 septembre 1926 et 3 juin 1930, portant modification des taxes postales dans le régime intérieur de la Colonie et dans ses relations avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 22 juillet 1932, promulguant en Afrique occidentale française, l'article 57 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur de la Guinée française, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes des échantillons sont modifiées comme suit :

Jusqu'à 50 grammes 20 centimes ;

De 50 à 100 grammes 30 centimes ;

Au dessus de 100 grammes : augmentation de 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 700 du 30 mars 1933).

218 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de certaines taxes postales du régime intérieur dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française et les arrêtés généraux subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1925, 2 juillet 1926 ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926;

Vu l'arrêté général du 31 août 1926, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1926, modifiant les taxes des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur français franco-colonial et intercolonial;

Vu l'arrêté local du 10 juin 1931, portant modification des taxes postales dans le régime intérieur de la Guinée française;

Vu l'article 11 de la loi du 15 juillet 1932, tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire et modifiant les taxes des correspondances postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu le télégramme-circulaire n° 15 du 3 février 1933 du Gouverneur général relatif à la promulgation en Afrique occidentale française de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur de la Guinée française, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes des cartes-postales, lorsqu'elles ne portent au recto que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance, sont modifiées comme suit : 0 fr. 20 au lieu de 0 fr. 15.

Art. 2. — Le droit fixe de recommandation est fixé comme suit :

a) Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales affranchies au tarif de 0 fr. 40, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer : 1 fr. 25 au lieu de 1 franc.

b) Objets affranchis à prix réduits : 0 fr. 75 au lieu de 0 fr. 60.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 699 du 30 mars 1933).

219 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de certaines taxes postales du régime international.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général en date du 15 septembre 1925, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1925, portant ratification pour l'ensemble des Colonies françaises, de la Convention postale universelle et des arrangements conclus à Stockholm le 26 août 1924;

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1925 susvisé;

Vu l'arrêté local du 11 septembre 1926, approuvé le 25 novembre 1926, portant fixation des taxes postales du régime international;

Vu l'arrêté général en date du 26 décembre 1932, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 novembre 1932, portant application aux Colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale universelle signés à Londres le 28 juin 1929;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 1932 susvisé;

Vu le télégramme-circulaire n° 4 S. E. 8 du Gouverneur général en date du 9 janvier 1933;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933; Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes à percevoir en Guinée française sur les envois postaux du régime international sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — CORRESPONDANCES ORDINAIRES OU RECOMMANDÉES

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
<i>Lettres :</i>			
De 0 à 20 grammes.....	1 ^f 50	2 kilogrammes.....	0 ^m 45 × 0 ^m 45 × 0 ^m 45 ou sous forme de rouleaux 0 ^m 75 de longueur sur 0 ^m 10 de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes ou fractions de 20 grammes.....	0 90		
<i>Cartes postales :</i>			
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.....	0 90		0 ^m 10 à 0 ^m 15 de longueur, 0 ^m 07 à 0 ^m 105 de largeur. Comme pour les lettres.
<i>Papiers d'affaires :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 30	2 kilogrammes.....	Comme pour les lettres.
Avec minimum de perception de.....	1 50		
<i>Imprimés (1) :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 30	2 kilogrammes. 3 kilogrammes pour les volumes indivisibles.	Comme pour les lettres.
<i>Échantillons :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 30	500 grammes, 500 grammes.	0 ^m 45 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou sous forme de rouleaux 0 ^m 45 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Avec minimum de perception de.....	0 60		
<i>Impression en relief à l'usage des aveugles :</i>			
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes.....	0 20	5 kilogrammes.	Comme pour les lettres.
<i>Recommandation :</i>			
Droit fixe.....	2 »		

(1) Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs bénéficieront d'une réduction de 50 pour 100 sur le tarif général dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application réciproque de cette mesure.

II. — CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIE.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 60 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies, fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes.

III. — AVIS DE RÉCEPTION D'UN OBJET CHARGÉ OU RECOMMANDÉ.

L'expéditeur de tout objet chargé ou recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet le droit à payer est de 1 fr. 50. Ce droit est fixé à 3 francs, lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou aux objets chargés ou recommandés pour lesquels

la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquitté, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 3 francs. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des Postes.

IV. — RESPONSABILITÉ.

Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant de l'indemnité pour la poste d'envoi recommandé du régime international est fixé à (246 fr.) deux cent quarante-six francs.

V. — ENVOIS EXPRÈS.

La taxe spéciale à percevoir, en Guinée française, sur les correspondances à distribuer, par exprès, à destination des pays étrangers ayant organisé ce mode de distribution, est fixée à 3 francs.

VI. — COUPONS RÉPONSE.

Le prix de vente des coupons réponse est fixé à 2 fr. 25.

VII. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes recouvrés par le service des Douanes, sont passibles d'une taxe de dédouanement de 2 francs reçue au profit du service des Postes.

VIII. — LETTRES ET BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

NATURE DES CORRESPONDANCES	NATURE DES TAXES	POIDS MAXIMUM	MONTANT MAXIMUM de la déclaration	DIMENSIONS MAXIMA
1 ^o TRANSPORT ;				
<i>Lettres :</i>				
De 0 à 20 grammes.....	1 ^f 50	2 kilogrammes.	20.000 ⁱ »	0 ^m 45 × 0 ^m 45 0 × 45 ou sous forme de rouleaux 0 ^m 75 de longueur sur 0 ^m 10 de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0 90			
<i>Boîtes :</i>				
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	1 »	1 kilo.		0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 × 10.
Avec minimum de perception de.....	5 »			
2 ^o RECOMMANDATION :				
<i>Lettres et Boîtes :</i>				
Droit fixe.....	2 »			
3 ^o ASSURANCE :				
<i>Lettres et Boîtes :</i>				
Par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée....	0 50			
Le maximum de déclaration par envoi ne peut en aucun cas dépasser 20.000 francs.....				

IX. — MANDATS-POSTES.

Le droit à percevoir sur les mandats-poste se compose :

1^o D'un droit fixe de 1 fr. 25.

2^o D'un droit proportionnel, sur la somme versée de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

X. — AVIS DE PAIEMENT.

La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixé à 1 fr. 50 si la demande est présentée au moment de l'émission et à 3 francs si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission, donnera lieu à la perception de la taxe de 3 francs qui pourra toutefois être restituée

à l'expéditeur lorsque par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

XI. — COLIS POSTAUX.

Envois exprès. — La taxe de livraison par exprès, perçue sur les expéditeurs des colis postaux du régime international jusqu'au poids de 10 kilogrammes, expédiés de la Guinée française, est fixée à 4 francs.

Colis contre remboursement.

Les colis postaux du régime international expédiés contre remboursement de la Guinée française, sont passibles indépendamment de la taxe principale, d'un droit fixe de 1 fr. 75 par colis, et d'un droit proportionnel de 1/2 pour 100 du montant du remboursement.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes, des Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 698 du 30 mars 1933).

234 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles à Koumbia et à Gueckédou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1919, sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 22 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles;

Vu le décret du 28 juin 1931, organisant le Crédit agricole en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, réglant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance ayant été consultée dans sa séance du 8 février 1933;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 février 1933;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créées dans la Colonie de la Guinée française, les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles énumérées ci-après :

De Gueckédou, dont le siège est à Gueckédou, cercle dudit;

De Koumbia, dont le siège est à Koumbia, cercle dudit.

Art. 2. — Les statuts de chacune de ces sociétés, établis conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1919 et textes subséquents, devront être approuvés et déposés conformément aux règlements.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle intéressés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté n° 774 s. E. du Gouverneur général en date du 4 avril 1933).

724 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Amadou Sy N'Diaye, la concession définitive de la parcelle 15 du lot 49 de Conakry (titre foncier n° 405 de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 29 avril 1933, par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Amadou Sy N'Diaye, ouvrier d'art principal des Chemins de fer, la parcelle 15 du lot 49 du plan de lotissement de Conakry, qui lui avait été concédée à titre provisoire par arrêté du 5 juillet 1920.

Ce terrain mesurant six cents mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 405 du Livre foncier de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

725 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paul Pilotaz la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares environ, sis près de Coyah (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 17 mars 1932 par M. Paul Pilotaz, planteur, demeurant à Coyah (cercle de Conakry);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mai 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Paul Pilotaz, planteur, demeurant à Coyah, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de neuf hectares environ, sis à proximité de Coyah (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une bande de terrain de 10 mètres de large le séparant de l'emprise de la route de Kindia, du point kilométrique 55.150, au point kilométrique 55.700.

A l'Ouest : par une ligne droite de 250 mètres faisant avec la limite Nord un angle de 80 degrés;

Au Sud : par une ligne droite de 525 mètres faisant respectivement avec les limites Est et Ouest un angle de 90 degrés;

A l'Est: par une ligne droite d'une longueur de 110 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

726 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve de la forêt de Gali.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée;

Vu la circulaire générale du 28 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef de service des Eaux et Forêts du 15 avril 1933 et l'avis favorable formulé par le Commandant du cercle de Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la forêt de Gali (5 kilomètres Nord de ce village) limitée :

A l'Ouest : par la falaise de la montagne de Beïdoré;

Au Nord : par le ruisseau Kaïtogol, et, sur 500 mètres par le Kantori;

A l'Est : par une ligne brisée bordant les margas Kata, Felloboto, Dindi;

Au Sud : par une ligne droite partant de Dindi, passant près de Tiahuel et aboutissant à la falaise de Baïdoré.

Toutefois, il est laissé à l'angle de la falaise de Boïdoré et du ruisseau Kaïtogol, un losange de 1.000 mètres de côté pour le village de Temein et ses cultures.

L'étendue de la réserve forestière ainsi constituée est d'environ 1.500 hectares.

Art. 2. — Les indigènes des villages limitrophes continueront à exercer leurs droits de cueillette, de récolte de bois mort, et de pacage pour les troupeaux.

Art. 3. — Sont interdits dans le périmètre réservé, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture, la coupe des arbres vifs, ainsi que la construction de toute case.

Art. 4. — En dehors du périmètre, l'allumage de feux de brousse reste soumis à l'arrêté local du 21 février 1921, si le feu gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été mis dans la réserve forestière.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

727 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve de la forêt de Mombéya canton de Kankalabé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée;

Vu la circulaire générale du 28 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du chef du Service des Eaux et Forêts du 15 avril 1933 et l'avis favorable formulé par le Commandant du cercle de Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve, la forêt de Mombéya limitée :

A l'Ouest : par la route de Mombéya à Kankalabé dès la sortie du village de Mombéya;

Au Sud : par le sentier qui s'écartant de cette route mène aux margas de Dô, Leï, Sempé et à la source de la rivière Kalouma.

A l'Est : la rivière Kalouma de sa source à son confluent avec le Niamako, puis le Niamako en entier.

Au Nord : la petite piste qui partant au-dessus de la source de Niamako rejoint Mombéya.

La superficie de la dite réserve forestière est de 400 hectares.

Art. 2. — Les indigènes des villages limitrophes continueront à exercer leurs droits de cueillette, de récolte de bois mort et de pacage pour les troupeaux.

Art. 3. — Sont interdits dans le périmètre réservé : le défrichement, l'incendie, l'établissement de champs de culture, la coupe des arbres vifs ainsi que la construction de toute case.

Art. 4. — En dehors du périmètre, l'allumage de feux de brousse reste soumis à l'arrêté local du 21 février 1921, si le feu gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été mis dans la réserve forestière.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Mamou sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER,

728 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve de la forêt de Méiré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée;

Vu la circulaire générale du 28 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts du 15 avril 1933 et l'avis favorable formulé par le Commandant du cercle de Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la forêt de Méiré, limitée au Nord, par la crête du mont Koumban et le ruisseau Kiwi.

A l'Ouest: par le marigot Guilimbiko, depuis sa source jusqu'à la petite piste de Bodenko;

Au Sud: par la petite piste Bodenko, Hoggobahiré;

A l'Est: par la piste Kébali-Mériré, sauf au voisinage de ce village de Mériré où une zone de 250 mètres de rayon est laissée aux habitants.

La superficie de la dite réserve forestière est de 300 hectares.

Art. 2. — Les indigènes des villages limitrophes continueront à exercer leurs droits de cueillette, de récolte de bois mort et de pacage pour les troupeaux.

Art. 3. — Sont interdits dans le périmètre réservé le défrichement, l'incendie, l'établissement de champs de culture, la coupe des arbres vifs, ainsi que la construction de toute case.

Art. 4. — En dehors du périmètre l'allumage de feu de brousse reste soumis à l'arrêté local du 21 février 1921. Si le feu gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été mis dans la réserve forestière.

Art. 5. — La coupe des bois sera tolérée exceptionnellement dans la réserve aux conditions suivantes :

1° Si le feu n'a pas touché la réserve, l'année précédente;

2° En présence d'un garde forestier;

3° Pendant le mois de janvier seulement,

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Mamou sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

729 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation du service de la Police et de la Sûreté en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1931, instituant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un Service central de sûreté et de renseignements généraux;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1932, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu l'arrêté général n° 2.239 A. F. 3 du 30 septembre 1931, instituant dans la Colonie de la Guinée française un Service spécial de police et de sûreté;

Vu le décret du 21 mai 1931, réglementant l'exercice de la police judiciaire en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire générale 158 A. F. 3 du 26 avril 1930;

Vu la circulaire générale 76 du 19 février 1931;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1924, sur la police de Conakry;

Vu l'arrêté local 830 C. P. du 19 mai 1932, portant organisation du service de police et de sûreté de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1929, modifié par celui du 21 octobre 1931, fixant l'organisation et le fonctionnement du service de l'Emigration et de l'Immigration en Guinée française;

Vu la circulaire générale n° 13 du 13 janvier 1932, sur le fonctionnement des services de sûreté;

Vu l'arrêté local n° 931 C. du 24 mai 1932, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 27 octobre 1910, relatif à la vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article premier. — Les attributions du service spécial de police et de sûreté de la Guinée française, créé par l'arrêté général du 30 septembre 1931, sont ainsi fixées :

1° Organisation et contrôle technique de la police urbaine, rurale et du Chemin de fer;

2° Contrôle des services locaux de l'émigration et de l'immigration, statistiques;

3° Contrôle et surveillance des étrangers, passeports, expulsions, statistiques;

4° Recherches dans l'intérêt des familles;

5° Contrôle des publications;

6° Recherches des déserteurs et des insoumis à la loi militaire;

7° Surveillance des associations et des syndicats;

8° Vérification des poids et mesures, répression des fraudes;

9° Interdiction de séjour;

10° Centralisation des fiches dactyloscopiques et des renseignements de toute nature intéressant l'ordre public et la sûreté politique;

11° Direction et régie des prisons et du Pénitencier de Fotoba.

Ce service relève directement du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Le Service de police et de sûreté exerce la police préventive et répressive dans toute l'étendue de la Colonie; il procède à toutes les enquêtes prescrites par l'autorité administrative. Il correspond directement avec les autorités judiciaires pour tout ce qui concerne l'ordre public et l'identité judiciaire.

Art. 3. — Le chef du Service local de police et de sûreté est le supérieur hiérarchique des Commissaires de police de la Colonie; il effectue des tournées de contrôle des commissariats et postes de police, soit à la demande des commandants de Cercle, avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur, soit sur l'ordre du Chef de la Colonie. Il donne son avis sur les affectations et mutations des fonctionnaires de la Police, sur les propositions d'avancement faites en leur faveur et les sanctions à intervenir à l'égard des agents coupables de fautes professionnelles. Il propose toutes les mesures propres à développer l'instruction professionnelle et le meilleur rendement du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, il est remplacé par le commissaire de Police le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 4. — Le chef de la Sûreté collabore au service général de police dans la Colonie :

1° En mettant des agents à la disposition des commandants de cercle ou des commissaires urbains, pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs;

2° En dirigeant au besoin les investigations des agents.

Art. 5. — Le chef du service de Police et de la sûreté se tient en rapports constants avec le chef du Bureau politique à qui il communique tous les renseignements qu'il possède concernant l'ordre public et la sécurité intérieure de la Colonie. Il reçoit du chef du Bureau politique toutes les informations de cette nature contenues dans les rapports et comptes-rendus administratifs qui peuvent intéresser son service.

Les informations recueillies dans les cercles par les fonctionnaires de la Police seront communiquées au service de sûreté dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté général du 31 janvier 1931.

Art. 6. — Les commandants de cercle adresseront directement au Service de police et de sûreté les fiches dactyloscopiques des individus arrêtés pour crimes ou délits, ainsi que les fiches judiciaires concernant les condamnations prononcées par les tribunaux indigènes; après vérification, les fiches judiciaires seront transmises dans les quinze jours au bureau politique.

Les commissaires de police urbains adresseront, au début de chaque mois au commandant de cercle et au chef du Service de sûreté un résumé des affaires qu'ils auront traitées au cours du mois précédent et, au début de chaque année, un rapport détaillé sur le fonctionnement de leur service.

Le service des archives de la police de la commune mixte de Conakry est fusionné avec celui du Service de police et de sûreté qui en assure l'exécution.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 7. — Le Service de police et de sûreté est organisé de la façon suivante :

- 1° Direction et Secrétariat;
- 2° Section active des renseignements généraux;
- 3° Section des étrangers : Emigration; Immigration;
- 4° Section de l'identité judiciaire et des archives.

Art. 8. — La première section assure la direction générale administrative des services de police et de sûreté dans toute l'étendue de la Guinée française. Elle assure le contrôle technique des divers organes de police.

Art. 9. — La section active des renseignements généraux recherche et centralise les informations d'ordre politique, d'ordre administratif et d'ordre judiciaire intéressant l'ordre public et la sûreté.

Art. 10. — La troisième section est chargée d'exécuter les mesures réglementaires relatives à l'immigration et au séjour des étrangers, à l'immigration des français et à l'émigration des indigènes.

Art. 11. — La section de l'identité judiciaire et des archives reçoit, centralise et conserve les fiches, les photographies et documents de toutes sortes qui lui sont adressés par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 12. — Le personnel du Service de police et de sûreté comprend :

- 1° Des agents du cadre commun supérieur de Police;
- 2° Des agents du cadre local des gardes;
- 3° Des agents indigènes de la Sûreté;
- 4° Des écrivains et dactylographes indigènes.

Art. 13. — La direction du service est assurée par un personnel européen et indigène réparti de la façon suivante :

- 1 Chef de service cumulant ses fonctions avec celles de Commissaire central de Police de la commune mixte de Conakry;
- 1 Inspecteur de Police remplissant les fonctions de secrétaire;
- 1 Inspecteur de Police chargé de la section active des renseignements généraux;
- 1 Commissaire-adjoint de Police chargé de l'émigration, immigration;
- 1 Inspecteur de Police, chargé de l'identité judiciaire;
- 2 Ecrivains dactylographes;
- 5 Gradés ou gardes, dont un chauffeur;
- 6 Agents indigènes de la Sûreté.

TITRE III

POLICE URBAINE

Art. 14. — Les commissaires urbains sont placés sous l'autorité des commandants de cercle.

Art. 15. — La police de la commune mixte de Conakry est organisée de la façon suivante :

Un commissariat central divisé en deux sections :

- a) Section de la police judiciaire;
- b) Section de la police administrative.

Le personnel de la police de Conakry est ainsi réparti :

1^{re} Section :

- Un commissaire de Police;
- 4 Gardes ou agents de la Sûreté;
- 1 Ecrivain indigène.

2^e Section :

Un commissaire de Police;
42 gradés et gardes.

Art. 16. — Le personnel de la Police de Kindia, comprend :
1 commissaire de la Police;
6 gradés et gardes.

Art. 17. — Le personnel de la Police de Kankan, comprend :
1 commissaire de Police;
10 gradés et gardes.

TITRE IV

RÉPARTITION DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 18. — Les frais de justice, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté général du 30 janvier 1931, modifié par celui du 30 septembre 1932, seront répartis de la façon suivante :

Conakry :

Chef du service, Commissaire central.....	1/4
Commissaires et inspecteurs de Police.....	1/2
Personnel indigène.....	1/4

Kindia :

Commissaire de Police.....	1/2
Personnel indigène.....	1/2

Kankan :

Commissaire de Police.....	1/2
Personnel indigène.....	1/2

Art. 19. — Le produit des services payés sera réparti comme suit au prorata des journées de service, dans chaque localité :

Personnel européen (en parties égales).....	1/2
Personnel indigène (en parties égales).....	1/2

Art. 20. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandants de cercle et le chef du Service de police et de sûreté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés locaux des 21 janvier 1924 et 19 mai 1932, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

730 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Moity (Marcel) la concession provisoire d'un terrain de 79 hectares environ, sis à Konkouré (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 10 février 1932 par M. Moity (Marcel), planteur, demeurant à Mamou;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Moity (Marcel), planteur, demeurant à Mamou, la concession pro-

visoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 79 hectares environ, sis à Konkouré (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'*Est* : par l'emprise du chemin de fer de Conakry au Niger du kilomètre 270,650 au kilomètre 273 ;

Au *Nord* : 1° par une ligne droite de 300 mètres orientée Est-Ouest, partant du kilomètre 273 ; 2° par une ligne droite de 500 mètres orientée Nord-Sud ; 3° par une ligne droite de 500 mètres orientée Est-Ouest ;

A l'*Ouest* : par la zone de dix mètres de large réservée au Domaine public le long de la rivière Konkouré ;

Au *Sud* : par une ligne droite de 120 mètres, partant du kilomètre 270,650 en direction Est-Ouest.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent quatre-vingt-quinze francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

731 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 16 de l'arrêté 914 du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 avril 1910, relatif à la circulation des automobiles, motocyclettes, pousse-pousse et voitures sur les voies publiques de la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation en Guinée française des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 2.000 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du 20 février 1926, sur la protection de la voie publique et la circulation dans la Circonscription de Dakar et Dépendances, modifié par celui du 20 mars 1928 ;

Vu l'arrêté local du 29 mars 1926, portant versement d'une redevance sur les permis de conduire et sur la délivrance des cartes de mise en circulation de véhicules automobiles ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1926, modifié par l'arrêté du 16 mai 1927, réglementant la validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1930, exigeant des conducteurs de véhicules de transports en commun la production d'un certificat médical ;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933.

ARRÊTE :

Article premier. — Les 3^e, 4^e et 5^e paragraphes de l'article 16 de l'arrêté local susvisé n° 914, du 19 mai 1932, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Les plaques des voitures immatriculées en Guinée française devront porter la lettre G. suivie du numéro d'ordre donné par le récépissé (carte grise) prévu à l'article 15 ci-dessus. »

Ces indications seront portées en caractères blancs sur fond noir ; elles devront avoir les dimensions suivantes au minimum :

DÉSIGNATION	PLAQUES	
	AVANT	ARRIÈRE
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75 m/m.	100 m/m.
Largeur uniforme du trait.....	12 m/m.	15 m/m.
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	45 m/m.	60 m/m.
Espace libre entre les lettres.....	30 m/m.	35 m/m.
Hauteur de la plaque.....	100 m/m.	120 m/m.

Les véhicules affectés à un service de transports en commun devront porter à l'avant et à l'arrière à la partie supérieure du véhicule une plaque sur laquelle sera inscrit en lettres de 8 centimètres de hauteur au minimum le nom du propriétaire ou de l'entreprise de transport, ou un nom adopté caractérisant le véhicule.

En cas de vente d'une voiture immatriculée, le vendeur devra en aviser dans les huit jours le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics, le Commissaire central, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, les agents du service des Travaux publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

732 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un marché à Sitiou-Popoko (canton de Komba-Tominé) cercle de Koumbia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies articles 57 et 75 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la police et l'hygiène des marchés situés en dehors des territoires des communes mixtes ;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par arrêté général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes mixtes et le maximum des droits à y percevoir ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché est créé à Sitiou-Popoko canton de Komba-Tominé (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Le tarif des droits de place et de stationnement sur ce marché est ainsi fixé pour une journée :

I. — DROITS DE PLACE

A. — MARCHANDS AU DÉTAIL.

1^{re} Catégorie : Colas, tabac, cigarettes, allumettes et tous produits manufacturés : par mètre carré et par jour..... 0 fr. 20

2^e Catégorie : Riz, mil, fonio, condiment, savon indigène, poteries et tous autres produits provenant de la culture indigène ou de l'industrie locale par mètre carré et par jour..... 0 fr. 10

B. — BOUCHERS.

Par table et par mètre carré..... 0 fr. 20

II. — DROITS DE STATIONNEMENT

Bœufs, vaches, taureaux..... 0 fr. 20

Veaux, moutons et chèvres..... 0 fr. 10
(par animal et pour la durée du marché).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

748 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 75. — Les bénéficiaires de concessions agricoles qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges y annexé sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'administration, propriétaires des terrains concédés, à charge de versement préalable des frais de bornage, d'immatriculation et du prix d'achat.

« Si à l'expiration de la période pour laquelle la concession a été accordée, la mise en valeur de la totalité de la concession n'est pas achevée, le concessionnaire pourra sauf stipulation contraire du cahier des charges, obtenir l'attribution, en toute propriété, dans le périmètre de la concession de la partie effectivement mise en valeur dans les conditions stipulées au cahier des charges.

« Exceptionnellement, en vue d'obtenir un prêt hypothécaire, le concessionnaire pourra, au cours de la période de concession provisoire, obtenir l'attribution en toute propriété, de la partie effectivement mise en valeur dans les conditions stipulées au cahier des charges, le reste de la concession restant soumis aux clauses de l'arrêté d'octroi et du cahier des charges.

« La concession définitive est accordée sous la réserve expresse ci-après, qui sera : 1° inscrite au cahier des charges et au livre foncier : 2° mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit, pendant une durée de trente ans, à partir de l'octroi du titre définitif, au concessionnaire, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer dans la concession tout commerce ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

750 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ohsé (Karl-François-Raoul), la concession provisoire d'un terrain de 120 hectares, sis à Yandjécouyéa (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} décembre 1930, par M. Ohsé (Karl-François-Raoul), planteur à Dubréka et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 février 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 2 mai 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Ohsé (Karl-François-Raoul), planteur, domicilié à Dubréka, en vue de la culture des bananiers et kolatiers, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 120 hectares environ, sis à Yandjécouyéa (cercle de Conakry) et divisé en deux parcelles situées de part et d'autre de la route de Conakry à Boké et délimitées conformément au plan joint au présent arrêté :

La première parcelle, d'une superficie de 94 hectares environ est bornée :

Au Nord : par une ligne parallèle, à 100 mètres, à l'axe de la route de Conakry à Boké, entre les points kilométriques 64,170 et 66,785;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite, d'une longueur de 230 mètres, faisant avec la limite Nord un angle de 98 degrés;

Au Sud : par une ligne droite de 855 mètres formant un angle de 90 degrés avec la limite Nord-Ouest, puis par une ligne droite de 130 mètres environ faisant un angle de 52 degrés avec la limite précédente, enfin par la zone de 10 mètres réservée au Domaine public le long de la rivière Singuiline jusqu'à son confluent avec la rivière Dibaridé, puis le long de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec le ruisseau Kimbissine;

Au Nord-Est : par la zone de 10 mètres réservée au Domaine public le long de la rivière Kimbissine;

La deuxième parcelle d'une superficie de 26 hectares est bornée :

Au Sud : par une ligne de 160 mètres, parallèle à 100 mètres, à l'axe de la route de Conakry à Boké, entre les points kilométriques 66,625 et 66,785;

A l'Est : par une ligne de 480 mètres, faisant avec la précédente un angle de 91 degrés;

Au Nord : par une ligne de 106 mètres, faisant avec la limite Est un angle de 95 degrés;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 365 mètres, faisant avec la précédente un angle de 115 degrés;

A l'Ouest : par une ligne de 200 mètres faisant avec la limite Nord-Ouest un angle de 92 degrés, puis par une ligne de 66 mètres faisant avec la précédente un angle de 120 degrés.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de six cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1933.

A. VADIER.

755 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 288 B. du 17 février 1930, autorisant l'ouverture d'une école privée à Gouécké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 mars 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 avril 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 288 B. du 17 février 1930;

Vu la lettre n° 269 du 5 avril 1933, du Commandant de cercle de N'Zérékoré relative au départ de Gouécké pour Bamako du R. P. Bouyssou;

Après avis de l'Inspecteur des Écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 288 B. du 17 février 1930, autorisant à titre provisoire M. Bouyssou, maître de l'Enseignement privé, à ouvrir comme Directeur une école libre à Gouécké, cercle de N'Zérékoré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1933.

A. VADIER.

756 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des vice-présidents des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Koumbia et Gueckédou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution dudit décret;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Sur la proposition des Administrateurs commandants les cercles de Koumbia et de Gueckédou;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés, pour remplir les fonctions de vice-président des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles :

De Koumbia : Mamadou Alfa, chef du canton de N'Dama-Bassari;

De Gueckédou : Békio Koundouno, chef du canton de Lingo-Bengo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1933.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril 1933. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boy (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

M. Boy est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

— M. Clouzet (Laurent), administrateur-adjoint des Colonies, est nommé chef-adjoint du Bureau des Affaires économiques.

— M. Aubert (Alfred), administrateur de 1^{re} classe, chef du Bureau des Affaires économiques, est chargé des fonctions de Chef de Cabinet pendant l'absence de M. Boy, administrateur de 1^{re} classe rentrant en congé de convalescence.

M. Aubert reste chargé des fonctions de chef du Bureau des Affaires économiques.

— M. Aubert (Alfred), administrateur de 1^{re} classe, nommé Chef de Cabinet par décision de ce jour légalisera par délégation du Lieutenant-Gouverneur les signatures apposées sur les pièces à expédier hors de la Colonie.

2 mai. — Une permission de 45 jours, à solde de présence pour se rendre en France, valable pour compter du 4 juin 1933, jour du départ de Conakry du *Foucauld*, est accordée à M. Fousson (André), commis après 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— M. Gaëtan (Alfred), commis-expéditionnaire de 4^e classe, dont la permission de longue durée expire le 12 mai 1933, est affecté à Boké, en remplacement du commis-expéditionnaire Chapman qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Stainer, adjoint après 18 mois des Services civils, en service à Kindia, est affecté à Conakry (2^e bureau du Gouvernement).

— M. Valtaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, pour servir en qualité de Secrétaire municipal, en remplacement de M. Gras, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

— M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service à la Trésorerie de Conakry, est affecté à Beyla en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Kartoval, rapatriable.

M. Pujo aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Beyla par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— M. de Poli, sergent d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Kossmann, adjudant d'infanterie coloniale.

M. de Poli aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Macenta par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— M. Moisset (Jean), élève-administrateur, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Labé (Service général).

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Rosier et à sa fille âgée de 5 ans 6 mois, famille d'un adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

6 mai. — M. Rémy, commis après 18 mois des Services civils, en service à Gueckédou, est nommé agent spécial du dit cercle, en remplacement de M. Bonhomme, rapatriable.

M. Rémy aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Gueckédou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— M. Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au cercle de Conakry, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 1^{er} Bureau, en remplacement de M. Valtaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui reçoit une autre affectation.

8 mai. — M. Bleu (Ernest), administrateur en chef des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 avril 1933, du paquebot *Amérique*, est affecté au Gouvernement à Conakry (Affaires réservées).

9 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Galinier (René), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes) est accordé à M. Gras (Paul), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Gras.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à La Framboisière par Senonches (Eure-et-Loir) est accordé à M. Meyer (Joseph), commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Meyer.

M. Meyer est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bagnoles-de-l'Orne est accordé à M^{me} Henard, femme d'un commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

10 mai. — M. Martin, commis stagiaire des Services financiers et comptables, en service au 2^e Bureau, est affecté en qualité d'agent spécial à Téliélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Guedes, commis des Services civils, rapatriable.

M. Martin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Téliélé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

Affaires politiques.

Par arrêté ou décision du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1933. — Est annulée en ce qui concerne seulement la peine d'amende, la sanction de police administrative infligée le 20 mars 1933 sous le n° 25 par le commandant de cercle de Kindia au nommé Oumarou Bangoura, du village de Kombaya.

Le montant de l'amende infligée sera remboursé à l'intéressé.

5 mai. — Le nommé Mody Abdoulaye Bary, chef du village de Téliélé, est nommé chef du canton de Mamou (cercle dudit) en remplacement de Ibrahima Sory, décédé.

12 mai. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Issaga, originaire de Niagantou (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le village de Gueckédou (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ce Toumou, chef du village de Bignamou, canton de Niékolé (cercle de N'Zérékoré).

— M. Perrussot, commis des Services civils, est nommé à titre provisoire, Président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, en remplacement de M. Floccia, administrateur des Colonies, affecté à Dakar.

12 mai. — Le séjour des cercles de Conakry, Kindia et Mamou, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 19 avril 1933, date de sa libération au nommé Ibrahima Niang, originaire de Labé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril 1933. — M. Lambin, aide contrôleur avant 18 mois des Eaux et Forêts, en service à Ditinn, est affecté à Pita.

— Touré Nabbi Micaël, moniteur agricole, en service à Boffa, est affecté à Koumbia.

2 mai 1933. — Maadiou Bâ, conducteur auxiliaire contractuel des travaux agricoles, en service à Boké, est affecté à la ferme de la région forestière à Macenta.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Fasseur, femme d'un chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Décazeville (Aveyron), est accordé à M. Bousquet (Louis), dessinateur principal avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bousquet et à ses deux enfants âgés respectivement de 17 et 4 mois.

La dépense est imputable au budget Spécial du fonds d'Emprunt de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Merillier (Edmond), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pavillons-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Finck (Louis), inspecteur de Traction des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Finck et à son enfant âgée de 14 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure), est accordé à M. Bos (Jean), inspecteur de Traction des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bos et à ses deux filles âgées respectivement de 21 ans et de 18 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Robert), chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Valroff et à son enfant âgé de 8 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Bâ Sadiou, chauffeur principal, 1^{er} échelon, du cadre local de Chemin de fer de la Guinée française, retour de permission du longue durée, le 28 avril 1933, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

9 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Franceschini (Jules), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Franceschini.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un passage de retour de Conakry à Les-Laumes-Alesia (Côte-d'Or), est accordé à M. Barnel (Philippe), chef ouvrier auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Tabuteau (Maurice), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Tabuteau.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry et à Dakar (Sénégal), à compter du 1^{er} juin 1933, est accordée au maître ouvrier principal breveté, 3^e échelon, Bona (Auguste), du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Banko (Soudan français), à compter de la date de l'arrivée à destination, est accordée au mécanicien, 1^{er} échelon, Doumbouya Fally, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

Doumbouya Fally aura droit aux moyens de transport réglementaires (3^e catégorie locale), pour lui, sa femme et son enfant âgé de 14 ans 1 mois de Conakry à Banko.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 mai 1933. — M^{me} Grenier (Paulette), est engagée en qualité de secrétaire dactylographe pour servir à la Mairie de Conakry.

M^{me} Grenier aura droit pour compter du jour de sa prise de service à un salaire mensuel de 900 francs payable à terme échu sur certificat de service fait, sur les fonds du budget de la commune mixte de Conakry (chapitre 2, article 2) sans autre engagement de la part de la commune mixte.

Commerce.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mai 1933. — M. Moukarim Youssouf Ali, de nationalité libanaise, est autorisé à ouvrir et à gérer en qualité de propriétaire un débit de boissons sis à Conakry (angle du 5^e boulevard et de la 3^e avenue).

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable. Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration.

— M. Biras (André), de nationalité française est autorisé à ouvrir et à gérer à titre de propriétaire un débit de boissons sis à Conakry et connu sous le nom de « Café du Port ».

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable. Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration.

— M. Constantulakis, de nationalité turque, est autorisé à ouvrir et à gérer, en qualité de propriétaire, un débit de boissons sis à Conakry 3^e boulevard et connu sous le nom de « Cinéma Moderne ».

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable. Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration.

— Sont et demeurent rapportées pour compter du 1^{er} juillet 1933, les décisions ci-après qui auraient autorisé divers commerçants à exercer le commerce de la poudre et autres munitions de traite ou de chasse dans leurs opérations de Mamou :

1^o Décisions n^o 106 B. du 21 janvier 1929, concernant MM. Karam frères ;

2^o Décision n^o 1589 B. du 26 septembre 1928, concernant MM. Mansour frères ;

3^o Décision n^o 1540 B. du 20 août 1927, concernant MM. Samia frères.

— M^{me} Minot (Andrée), de nationalité française, est autorisée à ouvrir et à gérer à titre de propriétaire, un débit de boissons sis à Camayenne sur le côté Ouest de la plage, sur le terrain qu'elle a été autorisée à occuper par arrêté n^o 1178 A. E. du 25 juin 1932.

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable au gré de l'Administration.

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

2 mai 1933. — Est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boffa, M. Joseph Katty, chef du canton de Thia en remplacement de l'ex-chef de canton licencié Emmanuel Katty.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

2 mai 1933. — M. Moiret, commissaire de Police, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia en remplacement de M. Stainer, adjoint des Services civils.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Moiret exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1933. — M. Salles (Maurice), préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé chef du bureau de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier Pinelli (Vincent), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes détaché en Afrique occidentale française, chef du bureau de Victoria, est affecté à la brigade de Conakry.

M. Dinah Sampil, préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du sous-brigadier Fuste qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Fuste (Pierre), sous-brigadier après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du bureau de Gallo-Kadé, est affecté à la brigade de Conakry.

9 mai. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au préposé de 2^e classe Ly Adolphe, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1933. — Les examens du certificat d'études primaires élémentaires sont fixés pour l'année 1933 au mardi 6 et mercredi 7 juin pour les centres de :

CONAKRY, KANKAN, LABÉ, KISSIDOU, MAMOU, KINDIA, SIGUIRI ET BOKÉ.

— Sont désignés pour faire partie : 1^o de la Commission de surveillance de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires dans le centre de Conakry :

Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Peyronnet, administrateur adjoint;
Le directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy;
Le directeur de l'école régionale.

2^o de la même commission dans les centres de Kankan :

Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 2^e circonscription.

Membres :

MM. l'adjoint au commandant de cercle ou son délégué;
le directeur de l'école régionale.

3^o de la même commission dans les centres de : Labé, Kissidougou, Mamou, Kindia, Siguiéri et Boké.

Président :

M. l'administrateur commandant le cercle.

Membres :

Un fonctionnaire européen désigné par le commandant de cercle.
le directeur de l'école régionale.

La Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats est ainsi constituée :

Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Badin, administrateur de 1^{re} classe.
le directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy;
Hervé, instituteur du cadre supérieur;
Berthélemé, —

Pour la correction de l'épreuve de couture :
M^{me} Gendron, institutrice du cadre supérieur.

— Sont désignés pour faire partie :

1^o de la Commission d'examen des bourses scolaires qui aura lieu à Conakry le 8 juin 1933.

Président :

M. le directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy.

Membres :

MM. Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;

Berthélemé, instituteur du cadre supérieur.

2^o de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole William Ponty qui aura lieu à Conakry les vendredi 9 et samedi 10 juin.

Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Hénart, commis des Services civils ;
Rinaud, directeur de l'école régionale ;
Allainmat, instituteur du cadre supérieur.

3^o de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole de Médecine (Section des élèves sages-femmes) qui aura lieu le jeudi 8 juin 1933 :

A CONAKRY :

Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

M. Hervé, instituteur du cadre supérieur ;
M^{me} Gendron, institutrice supérieure.

ET A KINDIA, LE JEUDI 8 JUIN 1933 :

Président :

M. l'administrateur commandant le cercle ou son délégué,

Membres :

M. le Directeur de l'école régionale ;
Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle.
4^o de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'Ecole des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine qui aura lieu le vendredi 9 juin 1933 :

a) CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. Séguier, directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy.

Membres :

M. Berthélemé, instituteur du cadre supérieur ;
M^{me} Gendron, institutrice du cadre supérieur.

b) CENTRE DE KANKAN :

Président :

M. l'inspecteur des Ecoles de la 2^e circonscription.

Membres :

M. Rabejac, directeur de l'école ;
Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle.

c) CENTRE DE MAMOU :

Président :

M. l'administrateur commandant le cercle ou son délégué ;

Membres :

M. le directeur de l'Ecole ;
Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle.

d) CENTRE DE KISSIDOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué ;

Membres :

M. le directeur de l'école régionale ;
Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle.

e) CENTRE DE LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué ;

Membres :

M. le directeur de l'école régionale ;

Un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle.

6 mai. — La décision du 27 avril 1933, portant mutations dans le personnel de l'Enseignement est rapportée en ce qui concerne le moniteur principal Laye Camara Siraleya.

M. Laye Camara Siraleya, moniteur principal de 1^{re} classe, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah) est affecté à Kouroussa en remplacement de l'instituteur surnuméraire Condé (Charles), titulaire d'un congé de convalescence.

9 mai. — Le nommé Condé Finamory, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire de l'internat de métis de Mamou en remplacement de l'instituteur surnuméraire Guyot-Jeannin.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de 150 francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Dechambenoit née Marie Camara, sage-femme auxiliaire, en service à Labé, est chargée cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'enseignement ménager à l'école régionale de Labé, en remplacement de M^{me} Sevenier, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une indemnité mensuelle de 350 francs, payable sur certificat de service fait.

11 mai. — M^{me} Gencel, institutrice supérieure après 4 ans, en service à l'école régionale de Mamou, est chargée provisoirement pour compter du 5 mai 1933 de la direction de la dite école et de la surveillance des études, en remplacement de M. Gencel, instituteur supérieur évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Cosnard, instituteur ordinaire après 18 mois, en service à l'école régionale de Mamou, est chargé provisoirement pour compter du 5 mai 1933 de la direction et de l'économat de l'orphelinat de métis en remplacement de M. Gencel.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions de directeur d'orphelinat au taux prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— Le nommé Camara Yalani élève de 1^{re} année à l'école Camille Guy, est exclu de cet établissement pour actes de brutalité et indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion, le nommé Camara Yalani ne pourra être admis dans un emploi de l'administration.

— M. Condé Tiédougou, instituteur surnuméraire qui a accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 31 janvier 1932.

— M. Condé Tiédougou, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 31 janvier 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1933. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements dans le corps des gardes indigènes :

4^e Licenciements ou révocation pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS
1836	Sory Kamara...	Gard. 2 ^e cl.	Pris. Conakry.	26 avril 1933.	
1747	Tamba Tolmo...	—	Police Conakry.	—	
1792	Kaman Kamara...	—	Pris. Conakry.	—	
1892	Moussa Kamara...	—	Koumbia.	28 avril 1933.	

5 mai. — Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée par le Commandant de cercle de Labé, au garde Fassa Tenguéya, m^{le} 1878, du peloton de Labé pour « évasion d'un détenu ».

8 mai. — Le nommé Djiba Sylla Tibini, est agréé en qualité de garde de 2^e classe stagiaire pour un an à compter du 5 mai 1933 et affecté au Dépôt des gardes indigènes.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1933. — Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Jargeau (Loiret), est accordé à M. Mandin (Eugène), sous-chef de station du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

6 mai. — M. Versini, commis du cadre commun supérieur des P. T. T., retour de congé, débarqué à Conakry, le 5 mai 1933, du paquebot *Touareg*, est affecté à la recette principale à Conakry.

Service spécial de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 avril 1933. — M. Pochont (François), administrateur-adjoint des Colonies, titulaire d'un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris, 5 bis, rue Antoine-Chantin, est chargé d'étudier les conditions d'arrivage, de stockage, de transport, de répartition et de vente de la banane de Guinée en France ainsi que la propagande en faveur de ce produit.

A cet effet, il se rendra à Nantes, Bordeaux, Marseille, le Havre et dans les centres où seront organisées des foires ou expositions présentant la banane de Guinée.

Il aura droit à son transport de chemin de fer en 1^{re} classe et à l'indemnité de déplacement en France, étant entendu que la durée de chacun de ses déplacements ne dépassera pas 15 jours.

Les dépenses résultant de cette mission sont imputables aux fonds provenant de la taxe spéciale sur la banane et mandatées par les soins de l'Agence générale des Colonies sur la provision constituée pour l'acquittement des dépenses effectuées en France pour le compte de la Guinée française.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 mai 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pont-Rousseau Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Turpin (Henri), dessinateur principal avant 18 mois des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget spécial du Fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française.

9 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} Boulet, femme d'un chef dessinateur principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 avril 1933. — Est autorisé le remboursement à l'interprète titulaire Sara N'Guita, en service à Youkounkoun, des frais avancés par lui pour son transport de Dakar à Tabamcounda, ainsi que celui de trois indigènes Coniaguais, évacués avec lui sur l'institut Pasteur de Dakar.

Le montant de ces frais, s'élevant à la somme de trois cent quatre vingt-douze francs, est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 5, paragraphe 1, exercice 1933.

— L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais, Tamba Kamano m^{le} 4906, classé pour l'emploi de planton, est agréé en qualité de planton auxiliaire pour compter du 1^{er} avril 1933, et affecté au Trésor à Conakry.

Il lui sera à ce titre un salaire journalier de 5 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

2 mai — La Commission prévue à l'article 16 du décret du 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies est ainsi composée:

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'Administration ;
le Chef du 1^{er} Bureau.

Elle se réunira le 10 mai 1933, à 15 heures au Cabinet du Secrétaire général en vue de dresser la liste électorale par ordre alphabétique, des électeurs de la Colonie au Conseil supérieur des Colonies pour l'année 1933.

— Le sieur Soumah Morlaye, est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à la station météorologique principal de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de 360 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

5 mai. — Une Commission composée de :

Président :

M. Laget, Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la Compagnie F. A. O. ;
Hervé Sylla, employé de Banque,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie se réunira au bureau de la sous-intendance militaire de Conakry sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier payeur et les résultats du compte définitif du budget colonial, exercice 1932.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition résultat de ses opérations.

10 mai. — Une gratification de sept cent quatre francs (704 francs) est accordée au sergent Banaix, employé sur les chantiers de routes du cercle de Macenta pendant l'année 1932.

La dépense résultant de cette gratification est imputable au chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 6 *bis* du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

11 mai. — M. Liebert, adjoint stagiaire des Services civils en service au 1^{er} Bureau, est désigné pour gérer, en remplacement de M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux titulaire d'un congé de convalescence, les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Liebert est, pour ce faire, autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

La présente décision, qui aura son effet à compter de la date de passation de service entre les fonctionnaires intéressés.

— M. Liebert, adjoint stagiaire des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française en remplacement de M. Galinier, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Liebert, aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Laget, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la Compagnie F. A. O. ;
Hervé Sylla, employé de banque,
tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier et les résultats du compte définitif du budget du Comité local d'anciens combattants, exercice 1932.
Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

— M. Fouliard, commis des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Conakry est chargé des fonctions de secrétaire du Comité Georges Poiret en remplacement de M. l'élève-administrateur Moisset qui a quitté Conakry.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 769 du 1^{er} mai 1933 :
Conseil de contentieux administratif, page 284, 2^{me} colonne, aux signatures.

Au lieu de :

Le rapporteur.

BUZET.

Lire :

Le rapporteur,

LAGET

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 1013, déposée le 12 mai 1933 le sieur Ursule, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions et des plantations de bananiers d'une contenance totale de 24 hectares 97 ares situé à Boréa, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession de Madame François et borné : au Nord, par une ligne sinueuse, longeant la zone de servitude de passage large de 10 mètres, le séparant de la rive droite

des rivières Borikouré et Kilissi; à l'Est, par une ligne droite de 300 mètres longeant des terrains vagues; au Sud, par une ligne droite de 800 mètres longeant des terrains vagues; à l'Ouest, par une ligne droite de 300 mètres longeant des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame François (Marie-Maria), en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 octobre 1932 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	Gouttes.	»	Forécariah....	»	»
Beyla.....	150,8	10	Kankan.....	11,0	2
Boké.....	0,0	0	Kindia.....	12,0	4
Gueckédou.....	107,1	8	Kissidougou..	234,5	7
Kouroussa.....	17,3	2	Koumbia.....	0,0	0
Mali.....	Gouttes.	»	Labé.....	7,2	1
Mamou.....	18,0	2	Macenta.....	162,0	8
Bissikrima.....	0,5	1	N'Zérékoré...	72,9	8
Boffa.....	Gouttes.	»	Pita.....	2,0	1
Dabola.....	4,5	1	Siguiri.....	0,0	0
Dalaba.....	28,0	1	Tamara.....	0,0	0
Dinguiraye.....	0,0	0	Télimélé.....	18,1	1
Faranah.....	31,2	5	Tougué.....	Gouttes.	0
			Victoria.....	0,0	0

Température et tension de vapeur en mars 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	32,6	23,6	28,1	25,6	27,7	20,6	20,3
Beyla.....	32,6	19,0	25,8	20,7	27,0	15,5	15,5
Boké.....	38,8	19,5	29,1	22,2	32,2	18,5	15,6
Gueckédou..	32,5	19,5	26,1	21,6	27,9	18,4	15,7
Kouroussa..	33,5	21,5	28,4	23,6	33,4	14,8	16,0
Mali.....	»	»	»	»	»	»	»
Mamou.....	31,4	19,8	25,6	26,2	24,6	»	»

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS

L'administrateur-maire a l'honneur de signaler à la population que la majorité des arbres fruitiers de Conakry sont envahis par une plante phytophage (genre Loranthies) analogue au gui de France.

Ce parasite se développe rapidement au dépens des arbres sur lesquels il vit.

Il serait utile afin d'éviter le développement de ce parasite, que les propriétaires de concessions coupent et brûlent les parties atteintes s'ils ne veulent voir leurs arbres fruitiers disparaître à bref délai.

Conakry, le 9 mai 1933.

L'Administrateur en chef, maire
MONTIGNY.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

« SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 FRANCS

en liquidation amiable

Siège social : KINDIA (Guinée française).

Bureau de Paris: TRANSMARINE, 5, rue Jules Lefebvre

I. Aux termes d'une délibération en date du 9 août 1932, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Agricole de la Kilissi » a décidé notamment :

a) De prononcer, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des concessions dépendant de l'actif social, la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable ;

b) De nommer, mais toujours sous la condition suspensive sus-visée, M. Henry Boyd, demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) rue de la Villette, n° 17, liquidateur titulaire de la Société et M. Pierre Huni, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 68, liquidateur suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du liquidateur titulaire, les liquidateurs ayant les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce ;

c) Que la réalisation de ladite condition suspensive serait constatée par une délibération du Conseil d'Administration.

II. Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 1933, le Conseil d'Administration de la Société a constaté l'accomplissement définitif de la cession des concessions et, par conséquent, la réalisation de la condition suspensive entraînant la dissolution anticipée de la « Société Agricole de la Kilissi », sa mise en liquidation amiable et l'entrée en fonction des liquidateurs susnommés, à compter du 20 mars 1933.

Une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée du 9 août 1932, et un extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mars 1933, ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Guinée française) tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le dix mai mil neuf cent trente trois.

LE LIQUIDATEUR.

ETUDE DE M^e P. GOMIS NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

AVIS

Suivant acte de dépôt reçu par Maître Gomis, notaire *p. i.* à Conakry le dix mai mil neuf cent trente-trois enregistré, il appert que la Société Agricole « Kilissi » dont le siège social est à Kindia (Guinée française) a été dissoute.

Monsieur Henri Boyd demeurant à Saint-Germain en-Laye (Seine-et-Oise) rue de la Vilette n° 17 a été nommé liquidateur titulaire de la Société.

Et Monsieur Pierre Huni demeurant à Paris rue Cardinet n° 68 a été nommé liquidateur suppléant.

Pour extrait mention :
P. GOMIS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi 24 mai 1933, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, en un lot de l'immeuble dont la désignation suit :

UN IMMEUBLE

sis à Conakry, parcelle n° 19 du lot 41 du plan de la ville de Conakry, formant le titre n° 306 du Livre foncier de la dite ville. Sur cette parcelle de terre reposent une maison construite en briques, couverte en tôle, divisée en plusieurs pièces et des dépendances.

La mise à prix est fixée à..... 8.000 francs,

Le dit immeuble a été saisi sur le sieur Momo KÉTOURÉ, commerçant à Conakry, à la requête de Monsieur Sadeck HOUSSEIN, commerçant au même lieu, suivant exploit du ministère de M^e Nimar, huissier à Conakry, en date du 10 mars 1933, enregistré.

L'Avocat-défenseur,
chargé des poursuites de vente :
SCAGLIOLA.

Pour renseignements, prière de s'adresser :

- 1° A M^e Scagliola, avocat-défenseur;
- 2° Au Greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi 24 mai 1933, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot de l'immeuble dont la désignation suit :

UN IMMEUBLE

sis à Conakry, 5^e avenue, entre le 4^e et le 5^e boulevard, immatriculé au Livre foncier de la Commune sous le n° 326 et formant la parcelle 7 du lot 38 du plan de lotissement. Sur

cette parcelle de terre reposent une maison construite en briques couverte en tôle divisée en plusieurs pièces, et des dépendances.

La mise à prix est fixée à..... 10.000 francs.

Le dit immeuble a été saisi sur le sieur Bemba CAMARA, commerçant à Conakry par M. Sadeck HOUSSEIN suivant procès-verbal du Ministère de M^e Victor Nimar, huissier, en date du 10 mars 1933, enregistré.

L'Avocat défenseur :
chargé des poursuites de vente,
SCAGLIOLA.

Pour renseignements, prière de s'adresser :

- 1° A M^e SCAGLIOLA, avocat défenseur;
- 2° Au Greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé.

ETUDE DE M^e P. GOMIS, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY

AVIS

Suivant acte au rapport de M^e P. Gomis, notaire *p. i.* à Conakry en date du neuf mai mil neuf cent trente-trois, enregistré, M. Paul Pilotaz, planteur demeurant à Coyah (Guinée française), a déclaré révoquer les pouvoirs consentis à M. Pierre Olive, le vingt mars mil neuf cent trente-deux.

Entendant sans aucune exception que M. Pierre Olive ne puisse toucher aucune somme pour lui ni s'immiscer en aucune manière dans ses affaires pour quelque cause que ce soit et que tous actes qu'il pourrait faire en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, soient considérés comme nuls et ne puissent produire aucun effet.

Pour extrait et mention :
P. GOMIS.

SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

S. C. A. C. I.

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la Compagnie Continentale d'Importation, 8 rue Cambacérès, à Paris, le mardi six juin 1933 à quinze heures trente sous l'ordre du jour suivant :

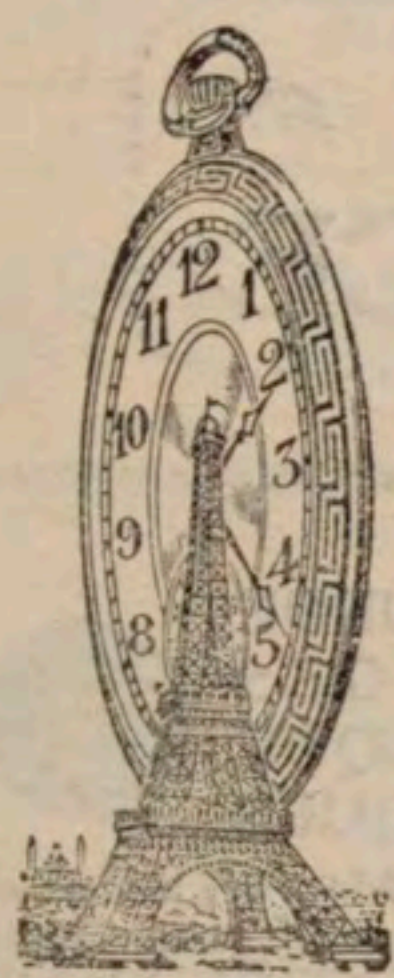
Ordre du jour :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 juin 1932 ;
- 2° Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes et le Bilan du même exercice ;
- 3° Approbation des rapports ci-dessus ;
- 4° Quitus aux administrateurs ;
- 5° Nomination d'administrateurs ;
- 6° Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1932-1933 et fixation de ses émoluments ;
- 7° Résolution en conformité de l'article 44 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 8° Divers et imprévus.

Les actions doivent être déposées seize jours avant la date de la présente assemblée aux caisses ci-après désignées :
Compagnie Continentale d'Importation, 8 rue Cambacérès, à Paris.

Banque de l'Afrique Occidentale et ses succursales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

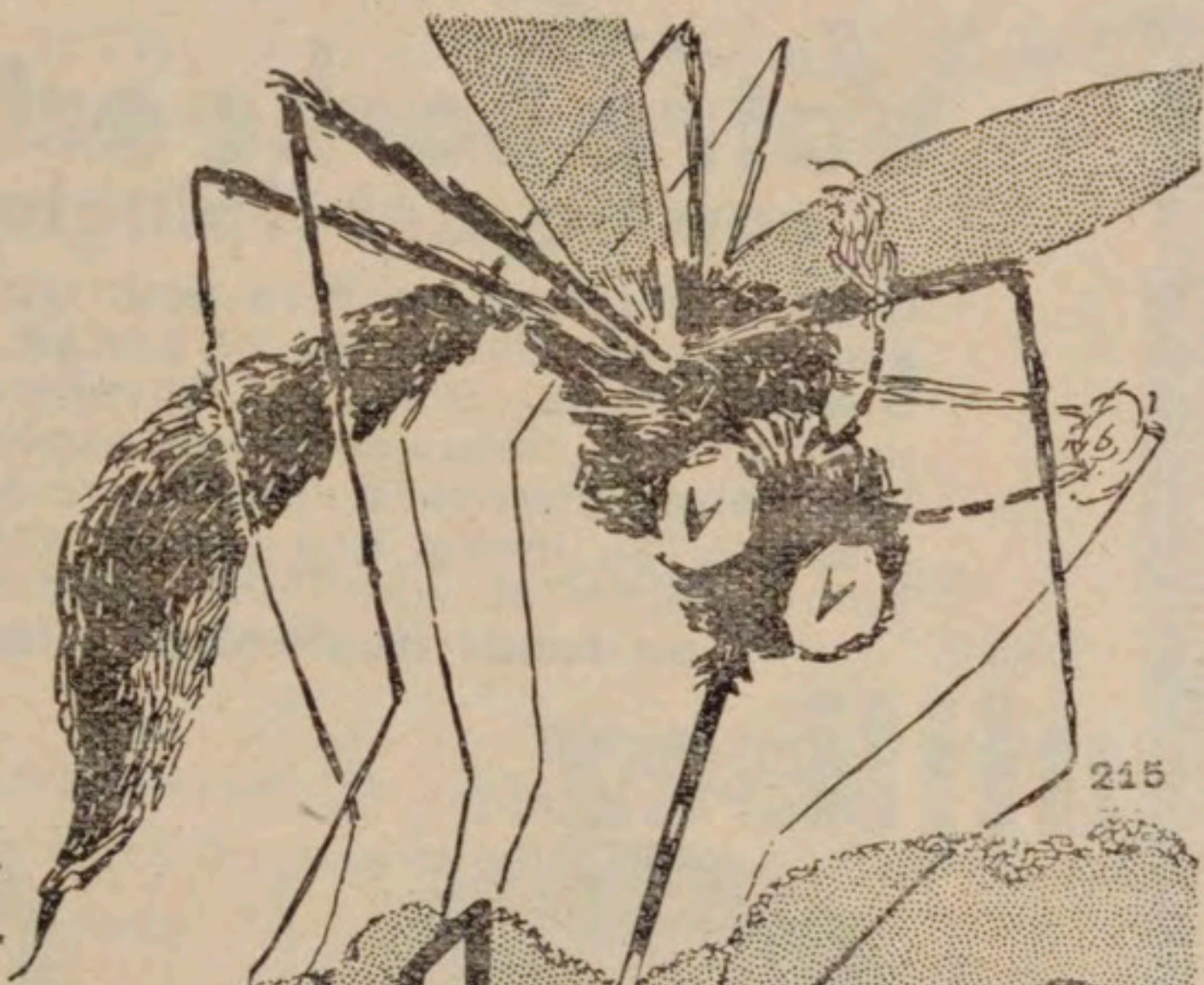
Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
facilités de paiement

10-24

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

-24

Contre
le



215

Moustique
et tous
les insectes

FLY-TOX
est
infaillible

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

1-3

**GRANDE
SOURCE**

**SOURCE
HEPAR**

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein

Goutte ;

Gravelle ;

Diabète.

sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques ;

Congestion du Foie

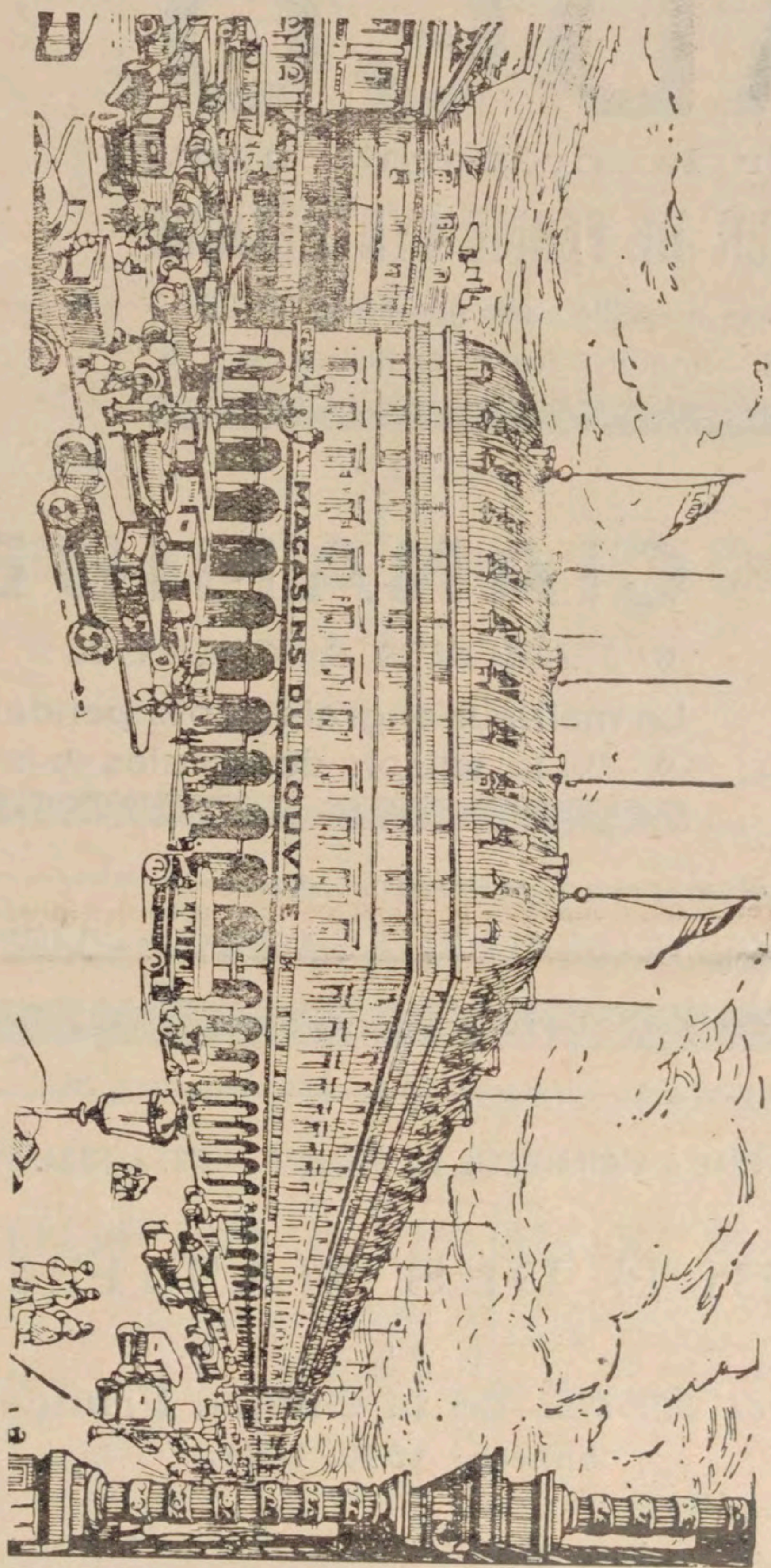
Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public
Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service
C 40, VITTEL (Vosges) France.



LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 frs**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON

HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

24-24

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO
donnent 3 tonnes de fumier

CIANAMIDE

◊ AZOTE & CHAUX ◊

Le meilleur engrais azoté pendant
la saison des pluies

Pour tous renseignements s'adresser
à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE --- KINDIA

5-12

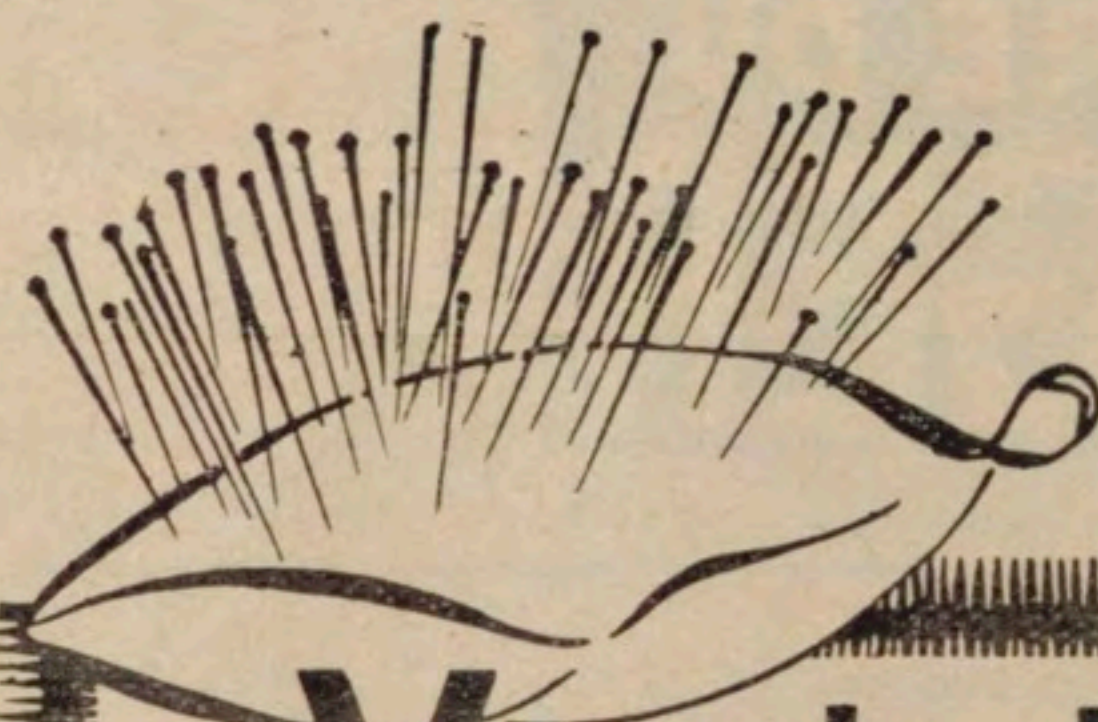
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931.

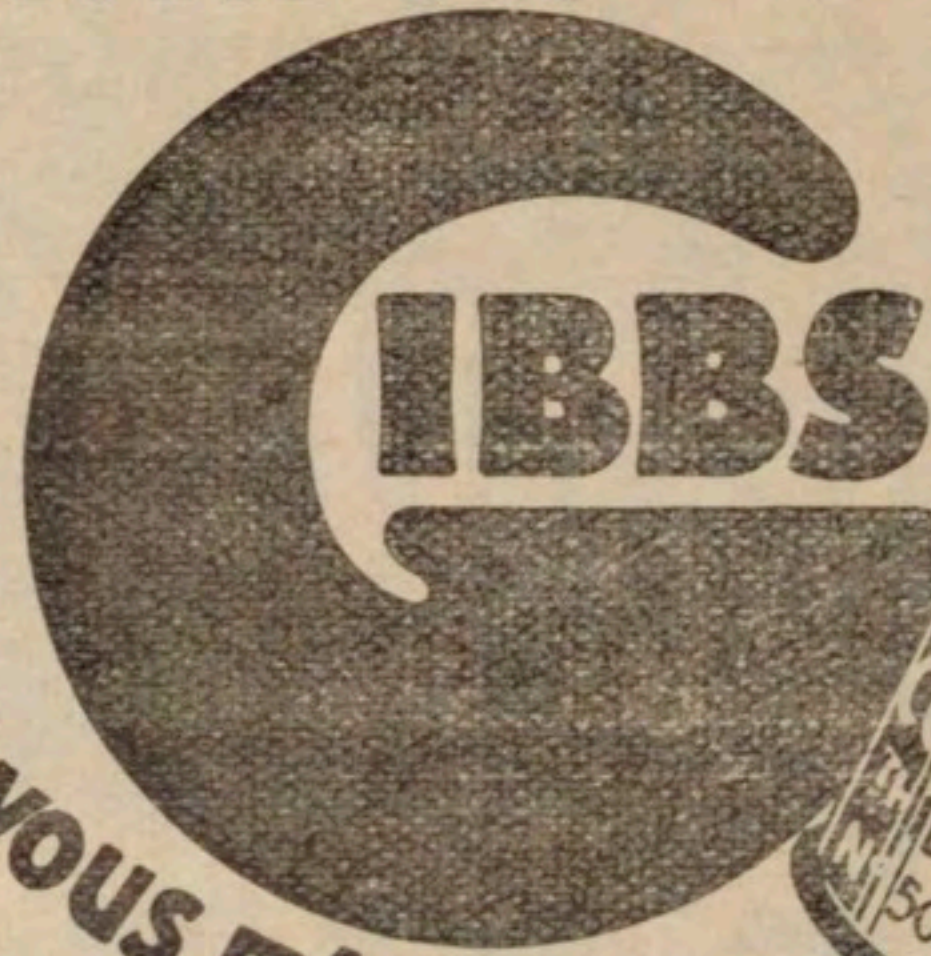
Prix pour chaque année..... 8 fr. 50



Votre barbe est dure comme des épingles...

C'est une raison de plus pour que vous utili-
siez un savon pour la barbe parfait.
Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon
pour la barbe et que seule une expérience sécu-
laire permet d'arriver à un tel degré de perfection.
Essayez au moins une fois le savon pour la
barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi
"se raser devient un plaisir"

utilisez



et vous m'en donnerez des nouvelles

525

2-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE
Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Jointie 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par la poste : 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par la poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

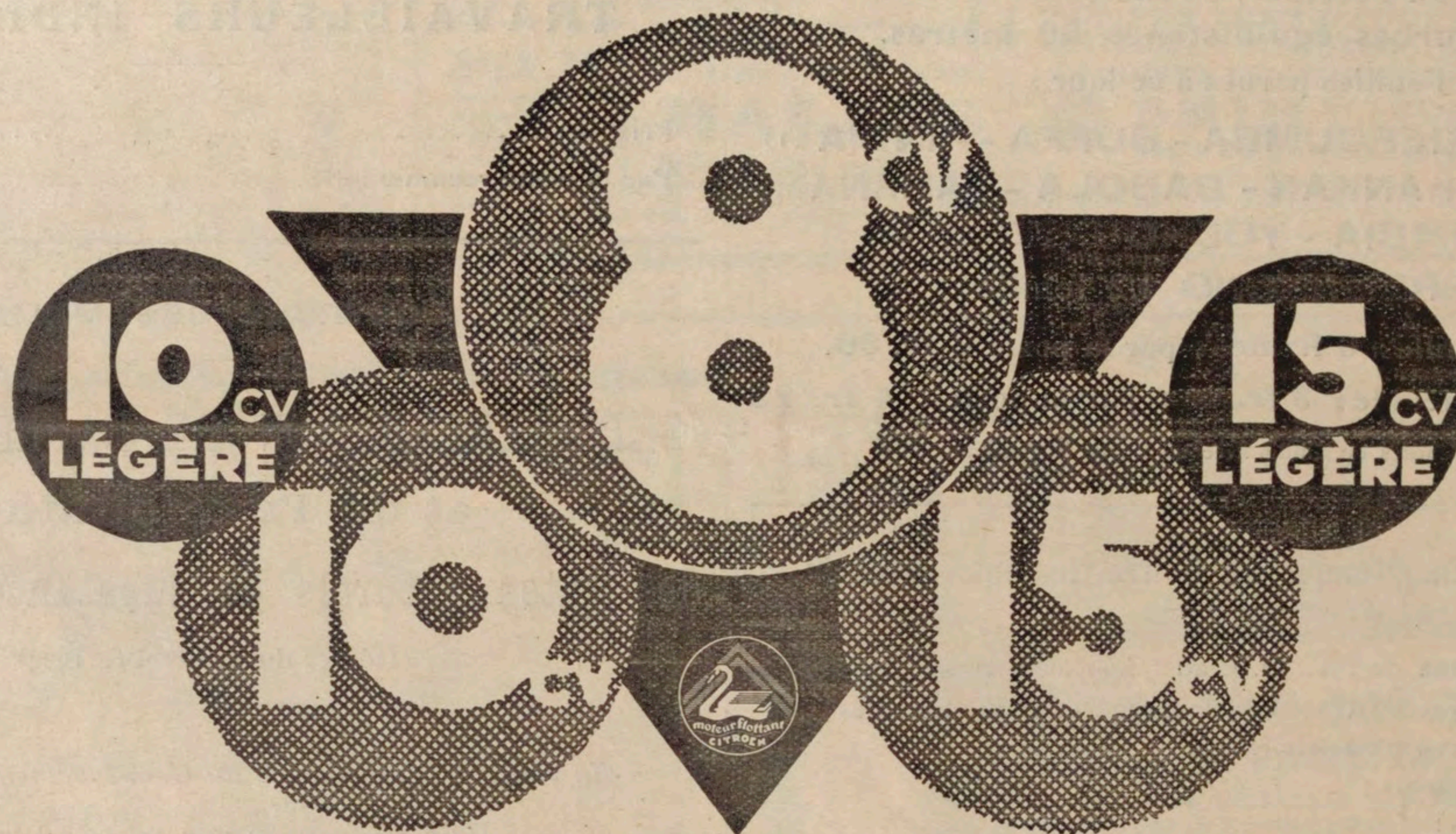
RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

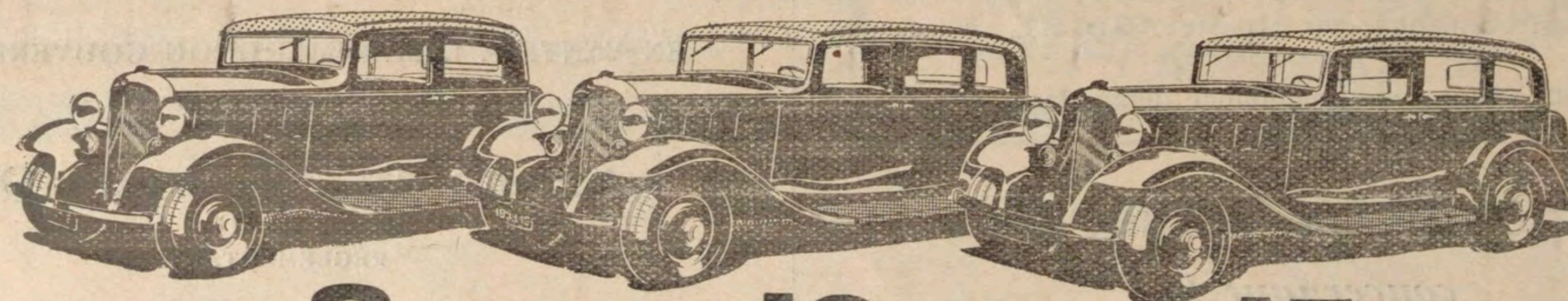
Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

LES NOUVELLES CITROËN



CEs VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



M267

LA 8

LA 10

LA 15

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY

MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

STATISTIQUES OFFICIELLES

Tableau A comparatif du mouvement commercial de la Guinée (3 premiers mois de l'année 1933)

COMMERCE SPÉCIAL	1931		1932		1933	
	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)
Importation	4.725	14.748	5.150	13.306	9.966	16.517
Exportation	5.620	10.061	5.289	9.887	10.117	12.769
Total du Commerce spécial	10.345	24.809	10.439	23.193	20.083	29.286

Tableau B. — Importations (Commerce Spécial du 1^{er} trimestre de l'année 1933)

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
Bêtes de somme	France	Têtes Q.M.						
	Allemagne ..							
	Autres pays ..			2			1	
	Totaux ..			2			1	
				5				
Bestiaux	France	Têtes Q.M.						
	Angleterre ..							
	Autres pays ..		3		8	1		
	Totaux ..		3		8	1		2
			2		5			
Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	France	Q.M.				1		
	Allemagne ..							
	Angleterre ..							
	Belgique							
	U. S. A.							
	Hollande						1	
	Autres pays ..							
	Totaux ..					1	1	
5 Conserves de viandes en boîtes	France	Q.M.	32	14	10	58	29	17
	Allemagne ..			2	1		3	1
	Angleterre ..		1	1		1	1	
	Belgique							
	U. S. A.		7			3	1	
	H. llande							
	Autres pays ..			1	3		2	2
	Totaux ..		40	18	14	62	36	20
6 Peaux brutes	France	—						
	Allemagne ..							
	Angleterre ..							
	Belgique							
	U. S. A.							
	Hollande							
	Autres pays ..		17	32	36	9	15	11
	Totaux ..		17	32	36	9	15	11
7 Lait en conserve	France	—	88	55	80	53	30	33
	Allemagne ..		2	8		1	4	
	Angleterre ..							
	Belgique							
	U. S. A.							
	Hollande		9	4	1	5	3	1
	Autres pays ..		16	20	26	9	9	12
	Totaux ..		115	87	107	68	46	46
8 Poissons secs, salés ou fumés	France	—	5	4	4	3	2	18
	Allemagne ..							
	Angleterre ..							
	Belgique							
	U. S. A.							
	Hollande							
	Autres pays ..		1	3	7	1	1	27
	Totaux ..		6	7	11	4	3	45
Viandes salées autrement préparées ..	France	—	17	11	7	36	22	15
	Allemagne ..		1	4	2	2	7	
	Angleterre ..		11	13	15	24	24	26
	Belgique							
	U. S. A.			1			1	
	Hollande							
	Autres pays ..			2	3	1	5	7
	Totaux ..		29	27	29	63	52	55

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
9 Farine de froment	France	Q.M.	1.279	2.299	1.877	205	264	169
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....			7	3		1	
	U. S. A.....		84	135	134	13	16	12
	Hollande ...							
	Autres pays.		1		1			
	Totaux ..		1.364	2.441	2.015	218	281	181
10 Riz	Colonies françaises.	—		25			3	
	France		287	92	165	43	10	15
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....			1				
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.		44	24	90	5	1	5
	Totaux ..		331	142	255	48	14	20
11 Biscuits de mer	France	—	7	3	3	2	1	1
	Allemagne..							
	Angleterre..		3			1		
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		10	3	3	3	1	1
12 Noix de colas	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.		28	12	5	28	2	1
	Totaux ..		28	12	5	28	2	1
13 Légumes secs	France	—	27	16	10	14	6	3
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.		5	39	34	2	15	10
	Totaux ..		32	55	44	16	21	13
14 Pommes de terre	Cnies Françes	—						
	France		70	40	30	8	4	3
	Allemagne..							
	Angleterre..				125			
	Belgique....							5
	Hollande ...		32	45	72	8	3	3
	Autres pays.		131	176	282	20	25	15
	Totaux ..		293	261	509	36	32	26
15 Sucres	France	—		10	795		2	112
	Allemagne..			5			1	
	Angleterre..							
	Belgique....			85	10		14	1
	U. S. A.....		11	12		2	2	
	Hollande ...							
	Autres pays.		805	1.438	163	176	230	17
	Totaux ..		816	1.550	968	178	249	130

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
16 Café	France	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.			1			1	
	Totaux ..			1			1	
17 Chocolat	France	—	7	3	7	8	3	7
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		7	3	7	8	3	7
18 Poivre	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..		1		1	2	1	1
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...				1			
	Autres pays.							
	Totaux ..		1		2	2	1	1
19 Thé	France	—			1			1
	Allemagne..							
	Angleterre..		1	1	1	3	2	1
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.					1	1	
	Totaux ..		1	1	2	4	3	2
20 Tabacs en feuilles ou en côtes	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..		1			2		
	Belgique....							
	U. S. A.....		161	47		199	58	
	Hollande ...							
	Autres pays.			1			1	
	Totaux ..		162	48		201	59	
21 Tabacs fabriqués : Cigares et cigarettes.	Cnies Françes	—	80	103	119	157	221	30
	France		1	3	1	4	8	5
	Allemagne..							
	Angleterre..		3	2	1	27	13	6
	Belgique....					4	1	
	U. S. A.....							
	Hollande ...					3	3	
	Autres pays.							
	Totaux ..		84	108	121	195	246	41
21 Tabacs fabriqués : Autres.	Cnies Françes	—	1			1		
	France		2		3	3		
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande ...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		3		3	4		

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
Huile fixe pure d'olive.	France	Q.M.	24	16	12	29	14	10
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		1	3	2	30	3	1
	Totaux ..		25	19	14	59	17	11
Huile fixe pure d'arachide.....	France	—	68	63	91	46	34	44
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		68	63	91	46	34	44
Huiles fixes pures et autres.....	France	—	38	51	8	24	23	3
	Allemagne..							
	Angleterre..		2	11	10	1	5	3
	Belgique....			4			2	
	U. S. A.....				12			3
	Hollande...				2	5	7	1
	Autres pays.		99	19				
	Totaux ..		139	85	32	30	37	10
Bois communs.	France	—	92	25	88	13	3	8
	Allemagne..		483	167		46	18	
	Angleterre..			8			3	
	Belgique....							7
	U. S. A.....		44		80	5		
	Hollande...							
	Autres pays.		610	745	455	86	68	44
	Totaux ..		1.229	945	623	150	92	59
Bois exotiques.....	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							
Légumes frais	Cnies françaises	—						
	France		48	7	20	25	3	5
	Allemagne..							
	Angleterre..				13			
	Belgique....							10
	Hollande...			5	23		1	1
	Autres pays.		1	271	255	1	44	36
	Totaux ..		49	283	311	26	48	52
Légumes salés, confits ou conservés	Cnies françaises	—						
	France		38	39	17	33	30	15
	Allemagne..							
	Angleterre..		1	1			1	1
	Belgique....		73	37	28	40	21	10
	U. S. A.....		4	12	9	4	11	7
	Autres pays.		15	15		9	7	
	Totaux ..		131	104	54	86	70	33

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
29 Vins ordinaires.....	Cnies françaises	Hl.	53	5	7	16	1	2
	France.....		695	791	597	241	250	194
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	Hollande...							
	Autres pays.		514	591	508	154	162	140
	Totaux ..		1.262	1.387	1.112	411	413	336
30 Vins mousseux.....	France	—	37	26	35	57	55	85
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...						1	
	Autres pays.							
	Totaux ..		37	26	35	57	56	85
31 Vins de liqueur.....	France	—	71	52	77	90	59	80
	Allemagne..							
	Angleterre..					1		1
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		3	8	10	5	11	15
	Totaux ..		74	60	87	96	70	96
32 Bières.....	France	—	60	9	31	17	4	8
	Allemagne..		57	66	105	23	26	42
	Angleterre..		4			2	6	
	Belgique....		20	7	99	8	43	40
	U. S. A.....							
	Hollande...		97	80	67	39	28	27
	Autres pays.				2			1
	Totaux ..		238	162	304	89	64	118
33 Limonades..	France	—	65	50	22	19	12	7
	Allemagne..			4			1	
	Angleterre..			1				
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		65	55	22	19	13	7
34 Boissons distillées : Eaux de vie.....	France.....	Hl. d'alcool pur	1	2	2	8	11	13
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		1	2	2	8	11	13
34 Boissons distillées : Rhums et Tafia....	Cnies françaises	Hl. d'alcool pur						
	France		7	12	27	18	28	73
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Totaux ..		7	12	27	18	28	73

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
34 Boissons distillées : Autres.	France	Hl. d'alcool pur	1		23	5		33
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		1		23	5		33
34 Boissons distillées : Liqueurs.....	France	Hl. de liquide	63	24	59	65	55	55
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		63	24	59	65	55	55
35 Eaux minérales naturelles et artificielles..	France.....	Q.M.	61	53	232	17	16	30
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		61	53	232	17	16	30
36 Briques et tuiles.....	France.....	—	10	153	50	1	16	1
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		10	153	50	1	16	1
37 Ciment.....	France	—	360	7.765	18.182	12	225	400
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....		3.747	450	700	120	13	15
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		720		468	23		10
	Totaux ..		4.827	8.215	19.350	155	238	425
38 Autres matériaux de construction	France.....	—	748	1.058	268	19	32	7
	Allemagne..							
	Angleterre..		20	61	38		2	1
	Belgique....		500	248	249	12	1	5
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		10			3		
	Totaux ..		1.278	1.367	555	34	35	13
39 Huiles minérales : Brutes	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
39 Huiles minérales : Raffinées.....	France	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....		464	1.322	1.342	70	157	
	Hollande...		4		4	2		
	Autres pays.							
	Totaux ..		468	1.322	1.346	72	157	
39 Huiles minérales : Essences.	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....		1.603	2.003	1.673	342	389	
	Hollande...				576			
	Autres pays.							
	Totaux ..		1.603	2.003	2.249	342	389	
40 Mazout	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....			44	89		3	
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..			44	89		3	
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes.....	France	—	47	258	8	20	19	
	Allemagne..				3	34		
	Angleterre..		217	43		43	4	
	Belgique....		306	79	18	42	15	
	U. S. A.....		203	257	617		52	1
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		773	637	646	139	90	1
42 Houilles	France	—	8.634		108	297		
	Allemagne..							
	Angleterre..		15	5.320	6.419		166	1
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		8.649	5.320	6.527	297	166	1
43 Fonte brute.	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc.....	France	—	525	955	1.082	61	251	1
	Allemagne..							
	Angleterre..		641	643	510	127	84	
	Belgique....		1.903	24	447	216	2	
	U. S. A.....							
	Hollande...				3			
	Autres pays.							
	Totaux ..		3.069	1.622	2.042	404	337	28

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
Chlorure de sodium (sel).	France	Q.M.	1.902	1		29		
	Allemagne..		6	3	4	2	1	1
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		3.040	4.534	4.497	50	105	75
	Totaux...		4.948	4.538	4.501	81	106	76
Morphine...	France	Kilos						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...							
Quinine....	France	—	146	231	180	404	85	105
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		146	231	180	404	85	105
Carbure de calcium....	France.....	Q.M.	87	83	114	20	15	17
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		87	83	114	20	15	17
Engrais azotés	France	—	90	148	50	16	18	2
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....		1.049		541	159		38
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		1.139	148	591	175	18	40
Sulfate de cuivre.....	France	—			1			
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...			5			1	
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...			5	1		1	
Engrais phosphatés.....	France	—	463	248	442	35	8	21
	Allemagne..							
	Angleterre..		743		356	23		44
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...		592		5.382	20		224
	Autres pays.							
	Totaux...		1.798	248	6.180	78	8	289

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
52 Sels de potasse	France	Q.M.	3	10	3.360	4	4	150
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...		1.089	687	3.460	188	116	443
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		1.092	697	6.820	192	120	593
53 Sels de soude	France	—	28	35		5	8	
	Allemagne..			12			3	
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		28	47		5	11	
54 Teintures préparées...	France	—	14	25	153	9	20	113
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		14	25	153	9	20	113
55 Couleurs : Encres	France.....	—	4	6	10	3	4	10
	Allemagne..							
	Angleterre..				1			1
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		4	6	11	3	4	11
55 Couleurs : Autres.....	France	—	80	125	156	43	55	86
	Allemagne..						2	
	Angleterre..			18	2		4	
	Belgique...			5			2	
	U. S. A.....							
	Japon.....				1			1
	Autres pays.							
	Totaux...		80	148	159	43	63	87
56 Parfumeries de toutes sortes.....	France	—	29	12	32	142	30	124
	Allemagne..							
	Angleterre..		2	1		5	1	1
	Belgique....							
	U. S. A.....						1	
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		31	13	32	147	32	125
57 Savons autres que de parfumerie.....	France	—	213	147	299	75	44	75
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		213	147	299	75	44	75

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
58 Médicaments composés : Eaux distillées alcooliques .	France	Q.M.		1	1		4	5
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux ..			1	1		4	5
58 Médicaments composés : Autres.....	France	—	44	39	53	144	123	199
	Allemagne..							7
	Angleterre..		1		2	3		
	Belgique....						1	
	U. S. A.....						1	
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux ..		45	39	55	147	125	206
59 Poteries....	France	—	13	67	2	10	6	2
	Allemagne..		1		2			2
	Angleterre..			1				
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..		1	1	1			
	Totaux ..		15	69	5	10	6	4
60 Faïences de toutes sortes	France.....	—	8	17	1	5	8	1
	Allemagne..				6			2
	Angleterre..							
	Belgique....				1			
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..			1	2		1	
	Totaux...		8	18	10	5	9	3
61 Porcelaines de toutes sortes	France.....	—	2	45	2	4	37	3
	Allemagne..		11		2	4		1
	Angleterre..				3			1
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Japon.....				1			1
	Autres pays..							
	Totaux ..		13	45	8	8	37	6
62 Verres et cristaux....	France	—	90	91	60	64	60	49
	Allemagne..		10	9	6	9	10	5
	Angleterre..		1	2	3	1	1	2
	Belgique....		7	9	6	4	5	4
	U. S. A.....							2
	Hollande...		1					
	Autres pays..		1	14	5	2	20	1
	Totaux ..		110	125	80	80	96	63
63 Ficelles, fils polis, cordages.....	France	—	25		28	45		18
	Allemagne..			1			5	
	Angleterre..		12		3	7		1
	Belgique....		4	3	32	2	1	13
	U. S. A.....							
	Hollande...				53			20
	Autres pays..				4			2
	Totaux...		41	4	120	54	6	54

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
64 Fils de coton	France	Q.M.	38	17	12	109		36
	Allemagne..				6			
	Angleterre..		1	17	16	3		25
	Belgique....			2	60			7
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..		1		3	2		
	Totaux ..		40	36	43	114		68
65 Ficelles et cordages ...	France	—		44	106			21
	Allemagne..							
	Angleterre..			25	24			9
	Belgique....			17	33			11
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux ..			86	163			41
66 Tissus de jute, y compris les sacs.....	France	—	139	88	95	97		63
	Allemagne..		4		1	3		
	Angleterre..		317	156	400	126		46
	Belgique....		36	32	85	21		18
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..		205	141	306	68		43
	Totaux ..		701	417	887	315		170
67 Tissus de coton : Puns, unis, croisés, coutils.....	Cnies françaises	—		33	120			54
	France		55	132	420	182		238
	Allemagne..		20	18	18	64		37
	Angleterre..		846	1.589	2.226	2.058		2.511
	Belgique....		13	9	46	41		22
	Japon.....				211			
	Hollande...		13	22	24	40		57
	Autres pays..		44	48	72	185		206
	Totaux ...		991	1.851	3.137	2.570		3.125
67 Tissus de coton : Couvertures	France	—		7	10			4
	Allemagne..							
	Angleterre..		5		1	8		
	Belgique....		39	13	16	60		14
	U. S. A.....							
	Hollande...			41	72			46
	Autres pays..							
	Totaux ..		44	61	99	68		64
67 Tissus de coton : Bonneterie	France.....	—	1	2	3	11		8
	Allemagne..							1
	Angleterre..			1				4
	Belgique....			1				4
	Japon.....				19			
	Hollande...							1
	Autres pays..		4	4	1	20		11
	Totaux ..		5	8	23	31		29
67 Tissus de coton : Passementerie....	France.....	—	10	1	2	48		3
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..			1				1
	Totaux ..		10	2	2	48		4

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
Tissus de laine	France	Q.M.	4	3	7	29	12	33
	Allemagne..		1	1	4	7	12	29
	Angleterre..		2		2	10	3	12
	Belgique....			1			4	
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.		2	3	1	19	17	3
	Totaux ..		9	8	14	65	48	77
Tissus de soie et de bourre de soie	France	—		1		15	10	8
	Allemagne..		1			20		
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....					2		
	Hollande....						2	
	Autres pays.							1
	Totaux ..		1	1		37	12	9
Tissus de soie artificielle...	France	—	3	2	4	75	41	49
	Allemagne..							
	Angleterre..		3	1		63	19	2
	Belgique....						3	
	Japon				6			34
	Hollande....							2
	Autres pays.				1	3	3	5
	Totaux ..		6	3	11	141	66	92
Vêtements et lingerie..	France	—	21	35	18	129	139	113
	Allemagne..							2
	Angleterre..		3	6	3	20	37	15
	Belgique....		2	3		8	14	1
	Japon			1			3	3
	Hollande....				6			14
	Autres pays.		2	4	1	11	20	6
	Totaux ..		28	49	28	168	213	154
Papier et ses applications.	Colonies Françaises	—	1	3	6	2	2	4
	France		373	515	583	225	240	270
	Allemagne..		76	19	416	45	6	94
	Angleterre..			1	15		1	3
	Belgique....		180	174	84	64	53	21
	U. S. A.....							
	Hollande....		69	304	955	39	104	251
	Autres pays.		82	31	1.219	21	7	225
	Totaux ..		781	1.047	3.278	398	413	868
Peaux et pelleteries préparées...	France	—	5	3	4	14	9	6
	Allemagne..				1			2
	Angleterre..			1	1	1	2	2
	Belgique....			1	1		2	2
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.				1			1
	Totaux ..		5	5	8	15	13	14
Chaussures.	France	—	14	5	13	113	29	49
	Allemagne..					1	2	
	Angleterre..				1			4
	Belgique....							2
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.		1	7	1	2	15	3
	Totaux ..		15	12	15	116	46	58

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
75 Autres ouvrages en peau	France	Q.M.	3	2	11	15	9	11
	Allemagne..				2			2
	Angleterre..						1	
	Belgique....		1			2		
	U. S. A.....						1	
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..		4	2	13	17	11	13
76 Orfèvrerie et bijouterie...	France	—				12	1	4
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							1
	Totaux ..				2	12	1	5
77 Horlogerie..	France	—			1	17	1	5
	Allemagne..					1		
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....					4		
	Autres pays.							
	Totaux ..				1	22	1	5
78 Machines à vapeur et machines motrices....	France	Nbre Q.M.	1 68	32	49	46	90	55
	Angleterre..							
	Autres pays.							
	Totaux ..		1 68	32	49	46	90	55
79 Machines agricoles, y compris les tracteurs ...	France	Nbre Q.M.	2 8	28	4 2	6	22	3
	Allemagne..		9 77			26		
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....			87			22	
	Hollande....							
	Autres pays.			1			1	
	Totaux ..		11 85	116	4 2	32	45	3
80 Machines et appareils électriques..	France	Q.M.	45	59		117	72	
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..		45	59		117	72	

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
81 Autres machines et mécaniques....	France.....	Q.M.	588	129	246	841	290	308
	Allemagne..		183	7	41	111	8	57
	Angleterre..		13	24		39	63	2
	Belgique....							
	U. S. A.....		3	3	10	38	25	37
	Hollande...				1			3
	Autres pays.							
	Totaux ..		787	163	298	1.029	386	407
82 Outils emmanchés ou non	France.....	—	37	145	60	49	73	54
	Allemagne..			8	18		6	5
	Angleterre..				1			
	Belgique....		2	3	14		1	4
	U. S. A.....		1		6	5		18
	Hollande...		2			2		
	Autres pays.		1		1	1		
	Totaux ..		43	156	100	57	80	81
83 Coutellerie..	France.....	—	4	1	1	19	5	4
	Allemagne..		5	5	7	20	6	11
	Angleterre..							1
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...		1			1		
	Autres pays.							
	Totaux ..		10	6	8	40	11	16
84 Articles de ménage	France.....	—	177	321	373	403	179	180
	Allemagne..		52	38	56	43	23	54
	Angleterre..		71	72	292	54	22	127
	Belgique....		4	13	10	4	2	5
	U. S. A.....		63	1	59	19	2	26
	Hollande...		27	3	3	15	1	2
	Autres pays.		1	6	6	1	2	5
	Totaux ..		395	454	799	239	234	399
85 Autres ouvrages en métaux....	France.....	—	36	295	598	872	162	246
	Allemagne..		24	55	18	8	16	17
	Angleterre..		7	26	69	5	7	17
	Belgique....		68	116	85	14	16	14
	U. S. A.....		1	514	275	20	92	46
	Hollande...			21	2		9	
	Autres pays.			1	3.217		1	193
	Totaux ..		136	1.028	4.264	919	303	551
86 Armes, poudres et munitions	France.....	—	122	210	42	202	229	43
	Allemagne..							
	Angleterre..			1	4		1	4
	Belgique....		129	75	10	89	64	14
	U. S. A.....						1	
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		251	286	56	291	295	61
87 Meubles....	France.....	—	22	63	31	13	32	16
	Allemagne..		1	1	1	1	1	1
	Angleterre..		7	7	5	3	2	1
	Belgique....			2	1		1	1
	U. S. A.....			5			5	
	Hollande...							
	Autres pays.		4	6	3	4	4	2
	Totaux ..		34	84	41	21	45	21

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées	France.....	Q.M.		65				
	Allemagne..			130	52		4	3
	Angleterre..						8	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..			195	52		12	3
89 Autres ouvrages en bois.....	France.....	—	169	245	17	37	37	9
	Allemagne..		1.408	208	162	190	19	11
	Angleterre..		31		1	9		1
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		546	600	3.197	70	50	71
	Totaux ..		2.154	1.023	3.377	306	106	92
90 Instruments de musique.	Cnies françaises	—						
	France.....		2	1	1	13	8	9
	Allemagne..		1	1		3	4	
	Angleterre..		4	3	4	29	9	16
	Belgique....							
	U. S. A.....		1	2		1	3	
	Hollande...							
	Totaux ..		10	7	6	52	24	28
91 Ouvrages de sparterie et de vannerie.	France.....	—	47	8	6	43	13	6
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....				1			1
	Japon.....							
	Hollande...		2	2	1	2	3	
	Autres pays.							
	Totaux ..		49	10	8	45	16	7
92 Voitures pour voies ferrées	France.....	Nbre Q.M.		12		5	4	
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Totaux ..			12		5	4	
93 Motocyclettes et pièces détachées.....	France.....	Nbre Q.M.	6	6	2			
	Allemagne..		10	10	3	34	24	16
	Angleterre..		1					
	Belgique....					3		
	U. S. A.....			1			2	
	Hollande...			1				
	Autres pays.							
	Totaux ..		7	7	2	37	26	16
			10	11	3			

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
Vélocipèdes et pièces détachées...	France.....	Nbre	37	66	79			
	Angleterre...	Q.M.	13	12	22	38	34	52
	Belgique....				12			4
					2			
	Totaux...		37	66	91	38	34	56
			13	12	24			

Voitures automobiles, voitures de tourisme...	France.....	Nbre	8	8	9			
	Allemagne...	Q.M.	122	124	140	168	132	185
	Angleterre...							
	Belgique....		4					
			65			66		
	U. S. A.		3		1			
			32		12	39		4
	Hollande....							
	Totaux...		15	8	10	273	132	189
			219	124	152			

Accessoires et pièces détachées d'automobiles...	France.....	Q.M.	3	16	15	4	48	21
	Allemagne...							
	Angleterre...			2			5	
	Belgique....			5			9	8
	U. S. A.							
	Hollande...			1			3	1
	Totaux...		3	24	15	4	65	30

Embarcations.....	France.....	Tonneaux de jauge	48	18	6	140	150	125
	Allemagne...							
	Angleterre...							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Totaux...		48	18	6	140	150	125

Ouvrages en caoutchouc : Pneus : Pour autos.. Pour motos.. Pour vélos..	France.....	Q.M.		38	56		87	113
	Belgique....				1			2
	France.....							
	Angleterre...							
	Allemagne...							
	Hollande...							
	Totaux...			38	57		87	115

Ouvrages en caoutchouc : Chapes.....	France.....	—						
	Allemagne...							
	Angleterre...							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Totaux...							

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
98 Ouvrages en caoutchouc : Chambres à air : Pour autos.. Pour vélos..	France.....	Q.M.		6	12		14	21
	Belgique....			5	1		10	1
	U. S. A.			2			4	
	France.....							
	Angleterre...							
	Hollande...							
	Totaux...			13	13		28	22

98 Ouvrages en caoutchouc : Autres ouvrages en caoutchouc	France.....	—	22	12	22	48	27	64
	Allemagne...		5	1		15	5	1
	Angleterre...		1	9		1	10	
	Belgique....				91			67
	Japon.....							1
	Hollande...			13			17	
	Totaux...		28	35	113	64	59	133

99 Tabletterie..	France.....	—						1
	Allemagne...							
	Angleterre...							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Totaux...							1

100 Brosserie..	France.....	—	2	3	4	6	8	9
	Allemagne...							1
	Angleterre...							
	Belgique....				1			2
	Japon.....							
	Hollande...							
	Totaux...		2	3	5	6	8	12

101 Allumettes.	Cnies françaises	1.000 btes						
	France.....	Q.M.						
	Allemagne...		180			14		
			21					
	Angleterre...		144	14	108	13	1	8
			16	1	16			
	Belgique...		36			4		
			4					
	U. S. A.		72			8		
			8					
	Hollande....				36			2
					5			
Autres pays.			131	850	1.038			
			10	117	154	13	50	65
	Totaux...		563	864	1.182	52	51	75
			59	118	175			

102 Bimbeloterie.....	France.....	Q.M.	38	3	15	214	8	60
	Allemagne...			1	2	2	3	3
	Angleterre...		3	1	1	14	3	1
	Belgique....							
	U. S. A.			2			3	
	Hollande...		1			1		
	Totaux...		45	12	10	23	21	12
			57	19	28	254	38	76

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
103 Colis postaux (1).....	Colis français	Nbre Q.M.						
	France		60	1.723	955	430	604	143
	Allemagne..			14	6		5	1
	Angleterre..			33	10		14	1
	Belgique....			10			5	
	U. S. A.....			28	29		5	3
	Hollande...			2	11			
	Autres pays.			102	19			
	Totaux ..		1	4	1	6	21	2
			61	1.912	1.030	436	654	151

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
104 Autres articles	Colis français	Q.M.						
	France					1.005	956	
	Allemagne..					53	1	
	Angleterre..					173	216	
	Belgique....					60	258	
	U. S. A.....					5	6	
	Hollande...					15	16	
	Japon							
	Autres pays.					217	126	
	Totaux ..					1.528	1.584	
105 Conserves de tomate...	France.....	—			11			
	Autres pays.			46	64		13	
	Totaux....			46	75		43	
Total général des importations.....						14.748	13.306	16.5

(1) Les marchandises ci-dessus dénommées arrivées en colis postaux ont été comprises dans les articles précédemment énumérés et figurent dans le total des importations en poids et en valeur; les chiffres repris à la rubrique colis postaux ne sont donc portés que pour mémoire.

Tableau C. — Exportations (Commerce Spécial pendant les 3 premiers mois 1931-32-33)

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
1 Chevaux	France.....	Têtes						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		2	2		2		
	Totaux ..		2	2		2		
2 Anes	France.....	Têtes						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.			1				
	Totaux ..			1				
3 Bœufs	France.....	Tête						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.		2.479	907	711	517	92	61
	Totaux ..		7.467	1.912	776			
4 Moutons	France.....	Têtes						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.		7.138	2.471	1.198	314	37	19
	Totaux ..		2.141	297	240			
			7.138	2.471	1.198	314	37	19
			2.141	297	240			

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
5 Chèvres	France.....	Têtes						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.		2.226	587	266			
	Totaux ..		667	77	44	81	5	
6 Peaux de bœufs	France.....	Q.M.	1.771	1.105	2.078	1.505	663	63
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		1		2	1		
	Totaux ..		1.772	1.105	2.080	1.506	663	63
7 Peaux de moutons et de chèvres..	France.....	—	180	47	61	123	28	13
	Allemagne..							
	Angleterre..			41			25	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		180	88	61	123	53	13
9 Cire brute et clarifiée..	France.....	—		10	54		8	32
	Allemagne..			74			55	
	Angleterre..		15			14		
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...		10			9		
	Autres pays.				5			
	Totaux ..		25	84	59	23	63	35

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
Bananes....	Cnies françaises	Q.M.		3.216	7.177		322	618
	France.....		23.960	23.296	46.299	2.396	2.330	4.267
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	Hollande...							
	Autres pays.		8.216	5.772	6.092	813	577	506
	Totaux ..		32.176	32.284	59.568	3.209	3.229	5.391
Arachides en coques	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.		421	359	158	28	27	10
	Totaux ..		421	359	158	28	27	10
Arachides décortiquées	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							
Amandes de torréfaction.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							
Sésame.....	France.....	—	520		51	91		4
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...		2.070	3.773	2.476	362	377	186
	Autres pays.		1.546			271		
	Totaux ..		4.136	3.773	2.527	724	377	190
Amandes de palme.....	France.....	—	1.053	1.315	412	105	81	20
	Allemagne..		5.847	13.647	7.637	895	874	380
	Belgique....				2.000			90
	Angleterre..							
	U. S. A.							
	Hollande...		1.563	4.725	15.089	124	292	773
	Autres pays.				6.179			618
	Totaux ..		8.463	19.687	31.317	1.424	1.247	1.881
Graines de ricin.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeur (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
21 Tabacs en feuilles	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.		122	75	154	122	77	73
	Totaux ..		122	75	154	122	77	73
22 Piments	Cnies françaises	—		75	126		26	37
	France.....		145	535	362	58	187	106
	Angleterre..		16	117	113	6	41	33
	Belgique....			31			11	
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.		43	1	34	48	3	6
	Totaux ..		204	759	635	82	268	182
24 Poivre de Guinée.....	Cnies françaises	Q.M.		1				
	France.....							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..			1				
25 Huile de palme.....	France.....	—	680	118	363	72	41	26
	Allemagne..			247			19	
	Angleterre..		852			102		
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...		251			34		
	Autres pays.		6		61	2		6
	Totaux ..		1.789	365	424	210	30	32
30 Gomme copal.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..		88			106		
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		88			106		
31 Caoutchouc.....	France.....	—	150	351	397	75	105	81
	Allemagne..		20			10		
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		170	351	397	85	105	81
32 Acajou	France.....	—						
	Autres pays.							
	Totaux ..							
33 Bois communs.....	Cnies françaises	—			4			
	France.....							
	Autres pays.				310			2
	Totaux ..				314			2

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
34 Coton.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux...							
35 Kapok	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	Hollande...							
	U. S. A.....							
	Autres pays..							
	Totaux ..							
37 Or	France	Gr.	74.408	229.447	245.668	963	2.905	3.197
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux ..		74.408	229.447	245.668	963	2.905	3.197
38 Sel marin ou gemme.....	France	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..		13	9	4	1	1	
	Totaux ..		13	9	4	1	1	
39 Noix de colas	Cnles françses	—		16	5		4	2
	France		41	105	111	14	31	24
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	Hollande...							
	Autres pays..		463	270	254	464	135	194
	Totaux ..		504	385	370	478	170	220
40 Ananas.....	Cnles françses	—		16	4		3	1
	France		101	55	104	18	10	19
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	Hollande...							
	Autres pays..		113	24	31	21	4	6
	Totaux...		214	95	139	39	17	26
41 Indigo.....	France.....	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..		98	319	264	17	29	32
	Totaux...		98	319	264	17	29	32

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
42 Beurre de karité	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...		7		1	2		
	Autres pays..							
	Totaux...		7		1	2		
43 Riz.....	Cnles françses	Q.M.			10			
	France							
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...				1			
	Totaux ..				11			
44 Peaux d'animaux sauvages.....	France.....	—	4	4		11	2	
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux...		4	4		11	2	
45 Café.....	France.....	—		1	377			188
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux...			1	377			188
46 Essence d'écorce d'oranges...	Cnles françses	—						
	France		106	227	458	136	233	384
	Allemagne..							
	Angleterre..				10			
	Belgique...							
	Hollande...							
	Autres pays..							
	Totaux...		106	227	468	136	233	390
47 Beurre salé.	Cnles françses	—				18		
	France.....		7					
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Totaux ..		7			18		
49 Autres produits.....	France	—	154	78	255	63	94	5
	Angleterre..			1			1	
	Belgique...				5			
	Hollande...				26			
	Autres pays..		385	179	492	82	162	5
	Totaux ..		539	258	778	145	257	12
	TOTAUX DES EXPORTATIONS ..					10.066	9.887	12.76

Tableau D. — État des principaux fournisseurs et clients (Commerce Spécial des trois premiers mois)

PRINCIPAUX FOURNISSEURS	Valeurs en milliers de francs des importations de la période correspondante des trois dernières années			PRINCIPAUX CLIENTS	Valeurs en milliers de francs des exportations de la période correspondante des trois dernières années		
	1931	1932	1933		1931	1932	1933
France	7.467	6.223	6.675	France	5.668	6.688	9.035
Colonies françaises.....	184	286	412	Colonies françaises.....	319	355	658
Allemagne.....	684	227	408	Allemagne.....	905	929	380
Angleterre.....	2.877	3.322	4.278	Angleterre.....	230	86	39
Belgique.....	1.199	748	1.215	Belgique.....	»	11	95
U. S. A.....	894	853	629	U. S. A.....	»	»	»
Hollande.....	178	272	437	Hollande.....	529	669	964
Japon.....	»	»	384	Japon.....	»	»	»
Autres pays.....	1.265	1.375	2.079	Autres pays.....	2.415	1.149	1.598
Totaux.....	14.748	13.306	16.517	Totaux.....	10.066	9.887	12.769

Tableau E. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Pavillons
(3 premiers mois 1932-1933) (Entrées)

PAVILLONS	NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES				
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	
Français long-cours.....	Vapeurs.	48	43	173.439	176.697	29.220	58.220	7.161	11.714
	Voiliers.....	»	4	»	28	»	26	»	2
Français autres.....	Vapeurs.....	3	15	270	901	2.930	3.173	192	250
	Voiliers.....	1.346	1.126	15.642	12.125	52.886	35.427	7.047	4.020
Anglais long-cours.....	Vapeurs.....	15	12	36.685	27.583	5.350	5.730	2.880	3.400
	Voiliers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Anglais autres.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	»	12	»	516	»	2.167	»	223
Allemands long-cours : Vapeurs.....		2	3	4.778	5.920	1.360	1.690	800	1.002
Italiens long-cours : Vapeurs		6	4	21.528	12.448	3.770	1.590	713	336
Hollandais long-cours : Vapeurs		3	1	8.790	2.902	350	510	104	456
Américains long-cours .	Vapeurs.....	2	4	6.578	12.002	2.250	4.280	600	1.074
	Voiliers.....	»	1	»	98	»	600	»	40
Scandinaves : Vapeurs		3	9	3.128	12.382	9.250	7.270	102	882
Totaux.....		1.428	1.234	270.838	263.602	107.366	120.683	19.599	23.399

Tableau E bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Pavillons
(3 premiers mois 1932-1933) (Sorties)

PAVILLONS	NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES				
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1932	1933	1933	1932	1932	1933	1932	1933	
Français long-cours....	{ Vapeurs.....	48	42	173.439	173.575	33.090	39.640	4.625	5.103
	{ Voiliers.....	1	6	4	36	»	122	»	3
Français autres.....	{ Vapeurs.....	3	17	270	877	410	3.808	505	93
	{ Voiliers.....	1.337	1.120	12.651	11.876	24.518	9.400	5.070	2.337
Anglais long-cours....	{ Vapeurs.....	14	12	34.690	27.583	13.330	13.930	1.278	1.308
	{ Voiliers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Anglais autres : Voiliers.....		»	10	»	368	»	2.944	»	340
Allemands long-cours : Vapeurs.....		2	3	4.778	5.920	»	1.310	»	316
Italiens long-cours : Vapeurs.....		6	4	21.528	12.448	3.170	1.050	600	46
Hollandais long-cours : Vapeurs.....		3	1	8.790	2.902	1.620	20	213	3
Américains long-cours .	{ Vapeurs.....	2	4	6.578	12.002	»	100	»	372
	{ Voiliers.....	»	1	2	98	»	200	»	1
Scandinaves long-cours : Vapeurs.....		3	9	3.128	10.625	1.730	27.860	117	2.383
Totaux		1.419	1.229	265.856	258.310	77.868	100.384	12.408	12.205

Tableau F. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Ports (Entrées)
(3 premiers mois 1932 et 1933)

PORTS	NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES				
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	
Conakry long-cours....	{ Vapeurs.....	79	76	254.926	249.934	51.550	79.290	12.360	18.864
	{ Voiliers.....	»	1	»	98	»	600	»	40
Conakry autres.....	{ Vapeurs.....	3	15	270	901	2.930	3.173	192	250
	{ Voiliers.....	1.056	1.019	12.084	11.522	49.610	36.579	5.423	4.039
Victoria.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	54	»	1.649	»	2.013	»	1.121	»
Banaya (poste supprimé)	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	34	»	334	»	84	»	10	»
Matakong.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	52	»	357	»	591	»	169	»
Benty.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	98	85	548	639	473	432	113	76
Farmoréah.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	52	38	670	508	115	609	211	130
Totaux.....		1.428	1.234	270.838	263.602	107.366	120.683	19.599	23.399

Tableau F bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Ports (Sorties)
(3 premiers mois 1932 et 1933)

PORTS		NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES			
		Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
		1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933
Conakry, long-cours.	Vapeurs	78	75	252.931	245.055	52.940	83.910	6.833	9.531
	Voiliers	1	1	4	98	»	200	»	1
Conakry, autres	Vapeurs	3	17	270	877	410	3.808	505	93
	Voiliers	1.042	1.020	8.760	11.190	16.150	9.162	3.531	2.050
Victoria	Vapeurs	3	»	270	»	2.930	»	192	»
	Voiliers	56	»	1.729	»	3.707	»	810	»
Banaya (poste supp ^{mé})	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	33	»	306	»	382	»	82	»
Matakong	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	52	»	357	»	82	»	33	»
Benty	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	101	78	559	582	881	390	93	218
Farmoréah	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	50	38	670	508	386	2.914	329	312
Totaux		1.419	1.229	265.856	258.310	77.868	100.384	12.408	12.205

Tableau G. — Transit

(3 premiers mois 1931, 1932 et 1933).

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1931	1932	1933	1931	1932	1933
34	2	4	320	14	15

Tableau H. — Transbordements

(3 premiers mois 1931, 1932 et 1933).

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1931	1932	1933	1931	1932	1933
1	3	1	1	12	5

Tableau I. — Recettes douanières (3 premiers mois 1933)

NATURE DES DROITS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			RECouvreMENTS OPÉRÉS		
	1931	1932	1933	1931	1932	1933
Importation.....	1.750.000	1.300.000	1.325.000	1.336.623 51	1.283.013 96	1.745.011 06
Ouane.....	875.000	587.500	662.500	569.845 01	688.129 80	1.988.862 12
Exportation.....	500.000	280.000	317.500	283.533 12	241.019 92	275.992 81
Surtaxe.....	6.250	6.250	5.000	6.796 11	3.533 32	6.159 12
Amendes, confiscations, ventes.....	3.750	6.250	1.750	2.352 36	17.612 79	5.628 82
Navigation.....	175	1.250	1.250	1.590 »	1.533 25	1.311 75
Magasinage.....	2.000	2.000	750	2.944 85	10.732 34	7.459 50
Statistique.....	23.750	29.250	36.250	39.077 »	51.215 80	247.451 »
Consommation intérieure sur les sels.....	52.500	37.500	25.000	26.073 40	26.055 60	22.504 60
Totaux.....	3.213.425	2.250.000	2.375.000	2.268.835 36	2.322.846 78	4.300.380 78

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (3 premiers mois 1933)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
1° Importations						
Tabac fabriqué (cigares cigarettes).....	119	»	»	243.623	»	»
Crin végétal.....	»	»	20	»	»	986
Vins ordinaires.....	7	»	»	1.862	»	»
Engrais chimiques.....	»	833	525	»	106.250	117.563
Allumettes chimiques.....	»	»	»	»	»	»
Autres marchandises.....	5	170	754	5.407	106.250	72.817
Totaux.....	131	1.003	1.299	250.892	212.500	191.366
2° Exportations						
Riz.....	»	»	»	»	»	»
Bananes.....	7.178	»	6.072	617.612	»	504.537
Ananas.....	4	»	31	810	»	5.562
Autres fruits frais.....	»	»	7	»	»	550
Piments.....	126	»	1	36.696	»	381
Miel.....	»	»	»	»	»	»
Produits divers.....	5	»	148	1.572	»	9.325
Totaux.....	7.313	»	6.259	656.690	»	520.355

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (3 premiers mois 1933)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
1° Importations						
Tabac fabriqué (cigares et cigarettes).....	79	»	»	156.936	»	»
Crin végétal.....	»	»	»	»	»	»
Vins ordinaires.....	54	»	»	16.040	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	198	»	»	44.529
Allumettes chimiques.....	7	»	»	8.093	»	»
Autres marchandises.....	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	140	»	198	181.069	»	44.529
2° Exportations						
Riz.....	»	»	»	»	»	»
Bananes.....	2.932	»	5.080	293.176	»	507.913
Ananas.....	46	»	63	8.226	»	11.340
Autres fruits frais.....	6	»	»	779	»	»
Piments.....	43	»	»	17.204	»	»
Miel.....	»	»	»	»	»	»
Huile de palme.....	»	»	»	»	»	»
Produits divers.....	»	»	209	»	»	10.880
Totaux.....	3.027	»	5.352	319.385	»	530.133

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (3 premiers mois 1933)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1° Importations</i>						
Tabacs Fab. (Cigares et cigarettes)	103	»	»	221 039	»	»
Crin végétal	6	»	10	808	»	603
Vins ordinaires.....	5	»	»	1.262	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	»	»	»	»
Allumettes chimiques.....	»	»	»	»	»	»
Autres marchandises.....	9	»	5	6.759	»	1.181
Totaux	123	»	15	229.868	»	1.784
<i>2° Exportations</i>						
Riz.....	»	»	»	»	»	»
Bananes.....	3.216	»	5.698	321.575	»	569.820
Ananas.....	10	»	20	2.916	»	3.654
Autres fruits frais.....	10	»	3	4.100	»	530
Piments.....	75	»	»	26.145	»	»
Miel.....	»	»	»	»	»	»
Arachides	»	»	»	»	»	»
Huile de palme.....	»	»	»	»	»	»
Autres produits.....	1	»	»	240	»	»
Totaux	3.318	»	5.721	354.976	»	574.004

Tableau K. — Comparatif du commerce général de la Guinée (3 premiers mois 1933)

COMMERCE SPÉCIAL	QUANTITÉS (T. M.)			VALEURS (milliers de francs)		
	1931	1932	1933	1931	1932	1933
Importations.....	4.760	5.155	9.969	15.069	13.342	16.580
Exportations.....	5.621	5.294	10.117	10.067	9.923	12.770
Totaux	10.381	10.449	20.086	25.136	23.265	29.350



Rectificatif au *Journal officiel* de la Guinée française n° 770 du 15 mai 1933 :

« Mouvement commercial de la Guinée française (Statistiques officielles), tableau B. — Importations », page 335, 1^{re} et 2^e colonnes.

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1931	1932	1933	1931	1932	1933
8 Ouvrages en caoutchouc : Pneus : (Pour autos, motos, vélos)	France	Q.M.		38	65		87	131
	Allemagne..							
	Angleterre..				6			6
	Belgique....				1			2
	U. S. A....							
	Hollande....							
	Autres pays..							
	Totaux...			38	72		87	139
8 Ouvrages en caoutchouc : Chambres à air : (Pour autos, vélos).	France	Q.M.		8	13		14	23
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....			5	1		10	1
	U. S. A....						4	
	Hollande....							
	Autres pays..							
	Totaux..			13	14		28	22

Statistique du Journal officiel de la France française n° 770 du
 1933
 Recensement commercial de la France française (Statistiques
 du Commerce) (Tableau B) — Importations, page 235, 1^{re} et 2^e colonnes.

Pays	1931	1932	1933	Total	
				1931	1932
France	100	100	100	100	100
Belgique	1	1	1	1	1
Allemagne	1	1	1	1	1
Autres pays	1	1	1	1	1
Total	102	102	102	102	102